

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS
93320

COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la Séance du lundi 26 juin 2023

°_°_°_°_°

L'an deux mille vingt-trois, le **26 juin à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois légalement convoqué le 19 mai 2023 s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Philippe DALLIER, Maire**, lequel a désigné M. Mamadou Macinanké DIALLO, Secrétaire de Séance.

Présents :

M. PHILIPPE DALLIER, M. YVON ANATCHKOV, MME ANNICK GARTNER, M. PATRICK SARDA, MME FRANÇOISE RAYNAUD, M. SERGE CARBONNELLE, MME GENEVIEVE SIMONET, MME SABRINA ASSAYAG, MME ANNE-MARIE LEPAGE, MME MARTINE BERJOT, MME BRIGITTE SLONSKI, MME CHANTAL TROTTET, MME KATIA COPPI, M. NICOLAS MARTIN, MME PATRICIA CHABAUD, MME CATHERINE LOOTVOET, M. YOHAN NONOTTE, M. MAMADOU MACINANKE DIALLO, M. BERNARD DENY, M. JEAN-FRANÇOIS CHLEQ, MME JENNY LEBARD, M. KAMEL GHANES, M. LIONEL DESLANDES

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, la majorité des **35** Membres en exercice du Conseil municipal étant présente, ce dernier peut valablement délibérer.

Absents excusés avec Mandats :

Mme Christine GAUTHIER donne pouvoir à Mme Katia COPPI, M. Marc SUJOL donne pouvoir à M. Yvon ANATCHKOV, M. Jackie SIMONIN donne pouvoir à Mme Anne-Marie LEPAGE, Mme Thérèse HOUET donne pouvoir à Mme Françoise RAYNAUD, Mme Patricia CORN donne pouvoir à Mme Chantal TROTTET, M. Xavier CONABADY donne pouvoir à Mme Sabrina ASSAYAG, Mme Mélanie PRUNOT donne pouvoir à Mme Annick GARTNER, Mme Anissa MEZZI donne pouvoir à Mme Catherine LOOTVOET, M. Cédric GINJA donne pouvoir à M. Kamel GHANES, M. Jean-Marc AYDIN donne pouvoir à M. Yohan NONOTTE, Mme Sandrine CALISIR donne pouvoir à M. Bernard DENY, Mme Astrid GUILLOIS donne pouvoir à M. Mamadou Macinanké DIALLO

Absents excusés :

Absents :

Administration :

M. BOMBIERO, Directeur de Cabinet
Mme ATTALI, Directrice Générale des Services
M. ABED, Directeur Général Adjoint des Services
Mme HAFDI, Secrétaire

20 h 00, Monsieur le Maire demande de bien vouloir procéder à l'appel.

Le quorum étant atteint, les membres du Conseil municipal peuvent valablement délibérer.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour en précisant qu'il est proposé d'ajouter une délibération à l'ordre du jour et soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023.

35 votants — Vote à la Majorité

31 Pour — 3 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR) — 1 Abstention (Mme LEBARD)

FINANCES

- 1 - Budget "Ville" - Approbation du Compte de gestion - Exercice 2022.
- 2 - Budget "Ville" - Approbation du Compte administratif - Exercice 2022.
- 3 - Budget "Ville" - Affectation du résultat de l'exercice 2022.
- 4 - Budget - "Ville" - Constitution d'une provision pour litige et contentieux (EPT Grand Paris Grand Est).
- 5 - Réitération de garantie d'emprunt accordée à LOGIREP dans le cadre d'un réaménagement de dette.
- 6 - Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs applicables pour l'année 2024.
- 7 - Compte-rendu d'utilisation du Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (F.S.R.I.F) - Exercice 2022.
- 8 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.
- 9 - Demande de remise gracieuse - Madame VINCENT Audrey.
- 10 - Demande de remise gracieuse - Monsieur SAMSON Julien.

JURIDIQUE

- 11 - Concession de services de mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation publicitaire de mobiliers urbains.
- 12 - Protocole transactionnel portant sur l'indemnisation des conséquences de l'épidémie de Covid-19 du délégataire du contrat de gestion déléguée des marchés d'approvisionnement de la ville.

SUBVENTIONS

- 13 - Attribution d'une participation financière au groupe scolaire de l'Alliance des Pavillons-sous-Bois - Année 2023.
- 14 - Convention relative à la participation financière de la région Île-de-France dans le cadre du soutien à l'équipement des forces de sécurité.
- 15 - Convention avec l'État dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique pour l'acquisition de tablettes numériques pour le groupe scolaire Jules Verne.
- 16 - Convention relative à une participation financière avec Seine-Saint-Denis Tourisme pour l'édition 2023 de "L'Été du Canal".

ENSEIGNEMENT JEUNESSE ET SPORTS

- 17 - Signature d'une convention avec le collège Anatole France dans le cadre du projet de lecture intergénérationnelle par les collégiens à destination des enfants de la structure petite enfance "Les Moussaillons".

BIBLIOTHÈQUE

- 18 - Instauration de la gratuité des droits d'inscription pour tous les usagers à la bibliothèque municipale à compter du 1^{er} juillet 2023.

19 - Approbation de la mise à jour du règlement intérieur de la bibliothèque municipale à compter du 1^{er} juillet 2023.

ASSOCIATIONS

20 - Signature d'une convention relative à la mise en place de l'action Truck CEP (conseil en évolution professionnelle).

RESSOURCES HUMAINES

21 - Définition des cycles de travail des agents des services communaux.

22 - Avantages en nature accordés au personnel communal - Année 2023.

23 - Mise à jour du tableau des emplois (Ville).

24 - Autorisation de dépassement du contingent de 25 heures supplémentaires pour les agents intervenant sur les manifestations printanières et estivales.

Actualisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P).

25 - Actualisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P)

QUESTIONS DIVERSES

2023.00080 - Budget « Ville » - Approbation du Compte de gestion - Exercice 2022

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Compte de Gestion 2022 présenté par Madame la Comptable publique.

Ce compte de gestion reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, pour les titres de recettes émis, les mandats de paiement, les opérations d'ordre et constate une totale équivalence avec le Compte administratif de la ville.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Après s'être fait présenter les Budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant le Compte de gestion transmis par Madame Pierrette Ducrot, Comptable publique du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Article 1 : DÉCLARE que le Compte de gestion de la ville, tel qu'il a été dressé par la Comptable publique, pour l'exercice 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur CARBONNELLE précise que le montant du Compte administratif s'élève à 2 425 486,18 euros.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00081 - Budget « Ville » - Approbation du Compte administratif - Exercice 2022

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le compte administratif 2022 qui retrace toutes les écritures passées en 2022 et fait ressortir, compte tenu des restes à réaliser :

Déficit en investissement :	1 948 398,15 €
Excédent en fonctionnement :	4 373 884,33 €
Soit un résultat de clôture de :	2 425 486,18 €

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2022, approuvant le budget primitif de l'exercice 2022, et les délibérations approuvant le budget supplémentaire et les décisions modificatives relatives à cet exercice ;

Article 1 : DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	ENSEMBLE
Solde d'exécution reporté (n-1)	319 890,42	5 500 029,27	5 819 919,69
Excédent affecté à l'investissement (n-1)		-3 639 551,08	-3 639 551,08
Résultat de section reporté	319 890,42	1 860 478,19	2 180 368,61
Recettes	10 921 555,36	35 092 972,50	46 014 527,86
Dépenses	-10 574 794,56	-32 579 566,36	-43 154 360,92
Solde d'exécution cumulé	346 760,80	2 513 406,14	2 860 166,94
RÉSULTAT D'EXÉCUTION	666 651,22	4 373 884,33	5 040 535,55
Restes à réaliser - Recettes	3 416 994,94		
Restes à réaliser - Dépenses	-6 032 044,31		
RÉSULTATS DÉFINITIFS	-1 948 398,15	4 373 884,33	2 425 486,18

Article 2 : CONSTATE aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser. Le Maire s'étant retiré au moment du vote.

Article 4 : VOTE et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le trésorier principal et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur CARBONNELLE précise que le Compte administratif 2022 est le résultat de la gestion de Madame COPPI, maire à cette date. Il indique que ce résultat est plutôt satisfaisant puisque l'excédent dépasse 2,4 millions d'euros, avec un taux de réalisation en investissement pour les dépenses d'équipement de plus de 95 %, ce qui n'est pas négligeable. Cet excédent conséquent permettra de faire face aux nouvelles dépenses, notamment à celle de l'augmentation du point d'indice à partir de juillet 2023, et peut-être de diminuer, voire de supprimer, l'emprunt.

Il propose de regarder le détail de ce compte administratif. En page 5, l'exécution globale, dépenses, investissements et fonctionnement s'élèvent à 43 154 360,92 euros. En investissement, les restes à réaliser s'élèvent à 6 032 044,31 euros. Le résultat cumulé, est de 32 579 566,36 euros en fonctionnement et de 16 606 838,87 euros en investissement, ce qui donne un total de 49 186 405,23 euros.

Pour leur part, les recettes de fonctionnement et d'investissement, avec le report de l'exercice, s'élèvent à 48 194 896,47 euros. S'y ajoutent les restes à réaliser en recette, de 3 416 994,94 euros, soit un total de 51 611 891,41 euros. L'excédent est donc de 2 425 486,18 euros.

Monsieur CARBONNELLE continue la lecture à la page 6 portant sur les dépenses de fonctionnement. Il indique le montant des dépenses réelles de fonctionnement de crédits ouverts de 32 140 949,19 euros. Le montant des mandats émis s'élève à 29 708 977,11 euros, en y ajoutant les rattachements, on arrive à 31 073 379,74 euros, soit un taux de réalisation est de 96,68 %, ce qui est tout à fait correct. En ce qui concerne les recettes réelles de fonctionnement sur des crédits ouverts de 34 161 684,00 euros des titres émis pour 34 627 129,57 euros et un rattachement de 404 315,20 euros, ce qui donne un résultat de 102,55 % de recettes. Les recettes sont donc supérieures à celles prévues initialement, ce qui est la preuve que la ville est attentive de ne pas faire gonfler les recettes.

En ce qui concerne la section d'investissement, le total des dépenses d'équipement s'élève à 15 226 492,37 euros. Les mandats émis sont de 8 560 223,87 euros.

Monsieur CARBONNELLE souligne qu'avec un restant à réaliser de 6 032 044,31 euros, le taux de réalisation est de 95,83 %, ce qui est un score en matière d'investissement.

S'agissant des recettes d'investissement, soit le total des recettes d'équipement, le montant des crédits ouverts était de 7 028 475,87 euros, des titres émis pour 3 416 543,64 euros, et un reste à réaliser de 3 416 994,94 euros, soit au total un taux de 97,22 % des recettes d'investissement.

Monsieur CARBONNELLE propose de consulter la page 10 du compte administratif pour regarder le détail par chapitre. Le chapitre 011, « charges à caractère général », avec des crédits ouverts de l'ordre de 7 272 075,00 euros, des mandats émis pour 5 674 199,63 euros et un rattachement de 1 018 804,15 euros, ce qui donne un taux de réalisation de 92,04 %.

Monsieur CARBONNELLE précise que quelques grosses sommes expliquent les 92,04 % qui auraient pu être un peu plus élevés. En effet, au 60612, « énergies électriques », 164 075,33 euros sont inscrits en crédit abandonné, car le budget primitif prévoyait de l'électricité et du gaz en fonction d'un climat plutôt rigoureux, or, il s'est avéré que l'hiver a été bien moins rigoureux qu'il n'aurait pu l'être, ce qui explique cette différence de prix. Ensuite, au 60622, « carburant », 19 305,34 euros sont abandonnés en raison d'une réduction par l'État de 15 centimes d'euros sur le carburant, non prévue au budget primitif. Au 60623, « alimentation », presque 45 995,61 euros de crédit ne sont pas utilisés du fait en début d'année de la fermeture de quelques établissements en raison du Covid, et d'une marge de sécurité sur ce poste sensible. Au 6068, « autres matières et fournitures », 21 779,10 euros de crédits qui étaient prévus pour la dotation en masques et gel hydroalcoolique sont abandonnés, la pandémie s'étant calmée. Au 615532, « réseaux », 20 676,82 euros de crédits

relatifs à la participation aux branchements électriques dans les nouveaux collectifs sont abandonnés et passent en investissement en raison d'une information de la trésorerie. Au 617, « études et recherches », les 55 216,84 euros de crédits relatifs à une étude que devait réaliser l'Etablissement public territorial (EPT) sur les copropriétés en difficulté, pour Livry-Gargan et notre ville, sont également abandonnés, cette étude n'ayant pas été réalisée en 2022. Enfin, au 6184, « versement à des organismes de formation » 21 512,00 euros sont abandonnés, car il n'y a pas eu autant de demandes que ce qui était prévu. Voilà ce que l'on peut dire pour ce chapitre concernant les sommes significatives.

Monsieur CARBONNELLE demande s'il y a des questions.

Madame LEBARD demande au sujet du chapitre 617, pourquoi des crédits étaient prévus au budget de la ville, alors que l'EPT était en charge de cette étude concernant les logements insalubres ?

Monsieur CARBONNELLE indique qu'il s'agit de la participation de la ville.

Monsieur le Maire précise qu'avec l'EPT des règles ont été mises en place ; par exemple lorsqu'une commune a un projet d'aménagement, cela relève de la compétence de l'EPT mais, il est dit que reste à charge de la commune l'éventuel déficit de l'opération d'aménagement. Autre exemple, en matière de politique, de logement, toutes ces études qui sont « des études à la carte », sont demandées par des villes à l'EPT, qui effectivement au titre de sa compétence les fait réaliser avec le personnel de l'EPT, mais ce sont les villes qui les demandent et qui les financent. On pourrait penser que l'EPT devrait prendre en charge en matière d'aménagement, les déficits, les excédents, ou la mise en œuvre de l'ensemble des politiques concernant le logement, néanmoins le budget de l'EPT ne le permet absolument pas. Il est donc clair que sur un certain nombre de politiques, c'est du fonctionnement à la carte et donc au-delà du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) que nous sommes amenés à verser chaque année et dont je rappelle que l'EPT a souhaité multiplier le nôtre par trois. En plus, de cela viennent se rajouter pour des politiques sectorielles, les appels de fonds comme pour cette politique-là où l'EPT fait appel aux budgets communaux. L'EPT ne permet pas à Pavillons-sous-Bois de faire des économies, sauf peut-être en matière d'assainissement dans le cadre du projet « Marne propre » dans lequel malheureusement la ville ne fait que payer et ne bénéficie de rien. C'est donc un transfert de compétences qui ne s'accompagne pas d'un transfert de moyens. En l'occurrence, sur ce cas, il y a un transfert de moyen, mais il s'agit d'un transfert à la carte.

Monsieur le Maire indique qu'à l'avenir, cela se reproduira sur d'autres politiques mais que cela se comprend, car toutes les villes n'ont pas les mêmes problématiques, ou pas au même degré, et que fixer une clé de répartition en fonction de la population est très compliqué. Si Pavillons-sous-Bois se trouvait dans l'EPT le plus riche de la Métropole, ces questions ne se poseraient pas. Elle se trouve dans l'EPT le plus pauvre, donc l'EPT demande aux communes de financer les études qu'elle mène pour leur compte.

Monsieur CARBONNELLE reprend la présentation du compte administratif 2022. Au chapitre 012, « charges de personnel et frais assimilés », qui est un poste conséquent avec 20 419 174,19 euros, les mandats émis sont de 19 988 362,59 euros, en plus d'un rattachement de 61 619,00 euros, ce qui donne un résultat de consommation des crédits de 98,19 %. La différence de 1,81 % s'explique par la marge de sécurité prise sur un poste aussi important.

Au chapitre 014 – « Atténuations de produit » : 893 661,00 euros de crédits étaient prévus, 843 661,00 euros ont été émis, et 50 000 euros de crédit sont abandonnés au 739118, « autres versements de fiscalité ». **Monsieur CARBONNELLE** rappelle que la ville craignait d'être pénalisée en fonction du nombre de procès-verbal (PV) réalisés. En effet, l'an passé

pour l'année 2021 la ville a eu une pénalité de 20 000 euros, il se trouve que pour l'année 2022, il y a plus de PV, la ville n'a donc pas été pénalisée mais une marge avait été prévue.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas du nombre de PV distribués sur la ville, mais du financement des transports « Île-de-France Mobilités », dans une mécanique infernale votée par le Parlement, laquelle prévoit un mécanisme permettant de garantir à « Île-de-France Mobilités », de percevoir les recettes à minima liées à la verbalisation. Il ne s'agit donc pas de la verbalisation du stationnement mais de la verbalisation générale en France. Le problème avec ce système c'est qu'il n'y a aucun moyen de savoir si une facture sera présentée à la commune. Ce qui est surprenant de faire financer indirectement par les communes d'éventuelles baisses des recettes de la région dans ce domaine. Afin d'anticiper cette éventualité pour 2022, il avait été prévu d'inscrire une somme, qui n'a donc pas été utilisée.

Monsieur CARBONNELLE reprend sa présentation, au 65 – « autres charges de gestion courante » : le crédit ouvert était de 3 050 880,00 euros, le réalisé est de 2 999 257,44 euros, soit un taux de réalisation de 98,31 %. Au 6542, « créances éteintes », 12 562,93 euros n'ont pas été utilisés aux dires de la Trésorerie. Au 6555, « contributions au CNFPT », 14 420,45 euros sont indiqués comme abandonnés alors qu'en réalité, en raison d'un changement de chapitre, cette somme se retrouve au chapitre 012.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur DENY demande en quoi consiste le crédit de 13 968,00 euros inscrit au 6574, « subventions aux associations ».

Monsieur CARBONNELLE rappelle que le budget a été voté dans sa globalité, avec une enveloppe, et que les délibérations concernant les associations de manière nominative, ont été prises dans un second temps après étude de certaines associations. Certains chiffres avaient été affinés. L'ensemble des délibérations votées en Conseil municipal ont été accordées et versées.

Monsieur le Maire ajoute que l'inscription budgétaire était plus importante que le total des délibérations votées.

Monsieur CARBONNELLE continue sa présentation, au 66 - « charges financières » : 115 494,00 euros, taux de réalisation de 98,40 %. Au 66112, 1 844,19 euros relatifs aux intérêts non échus sont abandonnés.

Au 67, « charges exceptionnelles », les crédits ouverts sont de 389 655,00 euros, le taux de réalisation est de 95,94 %, ce qui n'a pas vraiment de signification, car cela est exceptionnel et varie d'une année sur l'autre. Au 673, « titres annulés », 15 800,79 euros de liquidités sont annulés aux dires de la Trésorerie. Pour information, au 678, une somme de 154 479,11 euros correspond à une surcharge foncière payée à 3F pour le 6 allée Olivier.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur CARBONNELLE continue sa présentation au chapitre 023, virement à la section d'investissement : près de 2 425 097,00 euros.

Au chapitre 042, les opérations d'ordre, on en prend acte, ce sont des opérations neutres.

Monsieur CARBONNELLE continue par les recettes de la section de fonctionnement, au 013, « atténuation de charges », les crédits ouverts s'élèvent à 141 000 euros. Le réalisé est de 155 311,16 euros, soit un taux de réalisation de 110,15 %.

Il ajoute qu'au 6096, 10 075,00 euros ont été abandonnés qui correspondent aux réajustements de factures de gaz et d'électricité.

Ensuite, au 6419, 4 235,50 euros proviennent de remboursements de la Sécurité sociale pour des personnels malades, en effet, il est toujours difficile de prévoir qui sera malade.

Au 6459, « remboursement sur charges et prévoyance », les 50 000 euros, pour rappel, correspondent à la prime d'inflation versée par l'État. Elle n'a été versée qu'une seule fois et ne sera pas versée en 2023.

Monsieur CARBONNELLE passe au chapitre 70, « produits des services du domaine et ventes » : les crédits ouverts sont de 3 251 491,00 euros, avec un taux de réalisation de 101,24 %. Il précise qu'au 70323, « redevances d'occupation du domaine communal », une recette supplémentaire de quasiment 9 000 euros correspond à l'ajustement de ce que paient les concessionnaires (SFR, Decaux, EDF, etc.) sur la ville. Au 70384, « forfait post-stationnement », il fait état d'une recette supplémentaire de 46 367,75 euros qui provient des horodateurs dont la recette est supérieure au prévisionnel ; Il rappelle qu'une augmentation des tarifs est également intervenue. Au 7066, « redevance et droit des services », à regarder avec le 7067 : au 7066 il y a 86 365,84 euros supplémentaires concernent la nourriture des centres de loisirs et qui passe au 7067. Globalement, entre les deux, un écart de 27 005,94 euros est constaté.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur CARBONNELLE continue sa présentation au chapitre 73, « impôts et taxes » : 24 815 457,00 euros de crédits ouverts, taux de réalisation de 100,30 %. Au 73111, « taxes foncières et d'habitation », le montant de 20 284 euros est un peu moins important que prévu après l'état définitif. En revanche, au 7351, « taxes sur la consommation finale », correspondant à la taxe d'électricité, une recette supplémentaire de 31 169,17 euros provient d'un rappel entre les années 2018 et 2021 de petits fournisseurs d'électricité qui posent toujours quelques problèmes sur la facturation. Au 7381, « taxes additionnelles des droits de mutation », 60 128,69 euros supplémentaires ce qui représentent une agréable surprise. Il rappelle que les droits de mutation sont à niveau sur la base d'un million et non de 1,3 million.

Monsieur le Maire rappelle que 1 370 000 euros avaient été réalisés en 2021, que 1 250 000 euros avaient été inscrits en 2022 par prudence et sont finalement un peu en dessous. À la date d'aujourd'hui, 1 million d'euros sont espérés, soit 310 000 euros de moins que l'année précédente. Il s'agit d'un vrai sujet d'inquiétude pour les années à venir, car la question est de savoir si la chute s'arrêtera à 1 million d'euros ou si cette recette peut encore diminuer fortement eu égard à tout ce qui se dit et ce qui se fait ou ne se fait pas par le gouvernement. Il ajoute que si la suppression du dispositif « Pinel » est une bonne chose pour les finances publiques, sur le marché de l'immobilier cela aura un impact même si les droits de mutation sont sur l'ancien. Maintenir une recette d'un million d'euros serait déjà une chance ; on verra en 2024.

Monsieur CARBONNELLE continue sa présentation au chapitre 74, « dotations, subventions et participations » : les crédits ouverts s'élèvent à 4 270 249,00 euros. Le taux de réalisation est de 110,59 %. Le chiffre significatif se trouve page 18, au 7478 : une recette supplémentaire sur l'année, de 430 588,60 euros, du fait d'un changement du dispositif de versement de la Caisse d'allocations familiales (CAF) : auparavant, l'année 2021 était touchée en 2022, c'est-à-dire durant l'année N+1. Depuis 2022, la Caf verse 70 % de l'année et le solde l'année suivante, en N+1. Cela a donc représenté une avance.

Monsieur le Maire ajoute que cela a un gros effet mais uniquement sur la trésorerie, c'est-à-dire que ce montant constitue certes une recette constatée qui n'était pas attendue en 2022 mais il ne s'agit pas d'une somme disponible. Pour aller au bout du raisonnement, par rapport à l'excédent constaté, si on cherchait à mesurer les marges de manœuvre à l'issue de ce compte administratif, typiquement, cette recette il faudrait la sortir car elle n'est versée qu'une fois et constitue purement de la trésorerie.

Monsieur CARBONNELLE reprend sa présentation au chapitre 75, « autres produits de gestions », les crédits ouverts se montent à 624 999,00 euros et le taux de réalisation est de 101,58 %. Il s'agit ici tout simplement de l'ajustement des loyers et des charges d'après l'augmentation légale, soit une petite recette supplémentaire de 11 728,19 euros.

Au chapitre 76, « produits financiers », il est pris acte des 212,80 euros.

Au 77, « produits exceptionnels », 1 058 275 euros inscrits pour un réalisé de 1 334 308,67 euros. **Monsieur CARBONNELLE** explique qu'au 7718, « recettes supplémentaires », le montant de 114 607,20 euros correspond à des régularisations comptables de fin d'année, un apurement. Au 7788, « produits exceptionnels divers », une recette supplémentaire de 131 068,55 euros provient d'un remboursement d'arrêts maladie, par la CAF. Pour les titulaires, 50 000,00 euros avaient été inscrits, le réalisé fait état de 90 000,00 euros. 100 000,00 euros ont été perçus au titre du centre de vaccination contre le Covid.

Au 042, « opérations d'ordre », 41 226,31 euros concernent les travaux en régie.

Monsieur CARBONNELLE aborde à présent la section d'investissement. Au chapitre 20, « immobilisations incorporelles », les crédits ouverts se montent à 1 950 094,36 euros, les mandats émis s'élèvent à 1 141 782,59 euros, les restes à réaliser sont de 695 675,29 euros, soit un taux de réalisation de 94,22 %. Au 2031, « frais d'études », 83 565,03 euros sont en crédits abandonnés, suite à un appel d'offres infructueux pour l'accessibilité et depuis relancé. Au 2051, « concessions et droits similaires », 19 250,83 euros de crédits sont annulés, car le logiciel « Permis de louer » n'a pas pu être mis en place et se trouve réinscrit au budget primitif (BP) 2023, ainsi que le logiciel relatif à la Police et aux statistiques municipales.

Monsieur DENY demande des précisions sur les restes à réaliser importants au 2031, soit 590 864,36 euros.

Monsieur CARBONNELLE répond que cela concerne le projet de centre de loisirs pour 311 000,00 euros, abandonné après le vote du budget, vu les événements financiers et l'évolution financière. Ces 311 000,00 euros se retrouveront au budget supplémentaire (BS) 2023. 30 000,00 euros concernent l'accessibilité, 7 000,00 euros sont relatifs aux pavillons de garde, 38 000,00 euros intéressent le diagnostic amiante et 100 000,00 euros concernent la vidéosurveillance.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise en 2023 de geler le projet du centre de loisirs. Ce projet pourrait être gelé pour quelques années, voire être gelé définitivement. Il n'y aura pas de dépense supplémentaire sur le centre de loisirs.

Monsieur CARBONNELLE le confirme, mais précise que cette somme disponible sera retrouvée.

Monsieur DENY croit se souvenir qu'au budget primitif 2022, sur cette ligne, une somme de 58 000 euros avait été inscrite pour l'extension de l'Hôtel de Ville et demande si cette somme est également abandonnée.

Monsieur le Maire n'a pas souvenir qu'il a été question d'une extension de l'Hôtel de Ville.

Monsieur DENY confirme qu'il s'agissait d'une inscription au 2051.

Monsieur le Maire suppose qu'il s'agissait de travaux dans l'Hôtel de Ville.

Monsieur DENY ajoute qu'il était question du hall de l'Hôtel de Ville.

Monsieur le Maire répond qu'il sera question, dans l'avenir, de la rénovation et surtout de l'isolation thermique du bâtiment et de l'Espace des Arts. Dans l'attente de la loi de finances

pour 2024 devant être dévoilée par le Ministre des Comptes publics, les incertitudes sont grandes et il est impossible de dire ce qu'il sera possible de faire ou de ne pas faire.

Monsieur CHLEQ demande si, concernant un appel d'offres infructueux sur l'accessibilité et relancé, les travaux d'accessibilité ne devaient pas être terminés à une certaine date compte tenu d'un délai supplémentaire accordé aux collectivités territoriales par les gouvernements précédents. Il demande quels sont les bâtiments concernés par ces travaux d'accessibilité.

Monsieur le Maire répond que la réponse a été donnée lors du vote du budget primitif 2023 puisque 300 000,00 euros de travaux ont été inscrits pour terminer le programme. Tout aurait dû être terminé en décembre 2022, il reste encore environ 300 000 euros de travaux. L'immense majorité de ce qui devait être fait est réalisé.

Monsieur CARBONNELLE continue sa présentation au chapitre 21, « immobilisations corporelles » : les crédits ouverts s'élèvent à 7 487 147,80 euros, le taux de réalisation est de 99,92 %. Au 21538, « autres réseaux », le reste à réaliser est de 748 499,63 euros et concerne de la voirie, de l'enfouissement et 580 000,00 euros d'achat de leds pour l'éclairage public. Au 2183, « matériels de bureau et informatique », un peu plus de 399 815,50 euros restent à réaliser dont 200 000,00 euros pour la vidéosurveillance, le reste concerne l'informatique et a été intégralement dépensé.

Monsieur DENY aimerait comprendre pourquoi il reste une somme aussi importante de reste à réaliser, soit 3,8 millions, sur le chapitre 21. Il demande si les travaux sont réalisés, mais pas encore payés, ou s'ils ne sont pas faits et en attente.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit des règles de comptabilité M14. Contrairement au département de la Seine-Saint-Denis pour lequel un rapport de la Cour des comptes pointe le fait que le département n'applique pas la règle des restes à réaliser, ce qui est incroyable. Lors de l'engagement de travaux, la somme doit être inscrite au budget, sur une comptabilité d'engagement, et lorsque les factures arrivent, elles doivent être payées dans les délais imposés par loi, soit 30 jours. Pour être conforme à la règle et que la sincérité budgétaire soit garantie, une inscription budgétaire doit correspondre à l'engagement. Il se peut que dans l'année les factures n'arrivent pas, que les travaux soient retardés pour des raisons x ou y, ou que les travaux aient un caractère pluriannuel sur deux exercices. Auquel cas, à la fin de l'année, des restes à réaliser correspondent à la somme qui doit être rattachée à l'opération et pour laquelle une base juridique démontre que cette somme sera due par la commune au moment où les factures arriveront. C'est la simple application des règles de la comptabilité publique.

Monsieur le Maire invite à suivre la séance du Conseil départemental du 6 juillet pour savoir ce qu'en dit la Cour des comptes pour le département de la Seine-Saint-Denis qui ne pratique pas les restes à réaliser, ce qui rend assez illisible la lecture du budget du département. Ce n'est pas le cas aux Pavillons-sous-Bois où il y a les restes à réaliser. Si la question était de savoir s'il faut se réjouir ou s'inquiéter de la présence de restes à réaliser, la réponse est ni l'un ni l'autre. C'est bon signe parce que cela montre qu'il y a l'inscription budgétaire et qu'elle est maintenue. Cela permettra de financer les factures à venir. Cela peut aussi être le signe que les travaux ont été retardés et que l'entreprise n'a pas envoyé les factures. Si le paiement n'est pas effectué sur l'exercice 2022, la somme est maintenue dans les restes à réaliser. Ce dispositif existe depuis la nuit des temps en comptabilité publique.

Monsieur CARBONNELLE ajoute que le budget est voté fin mars ou début avril, que les appels d'offres prennent deux à trois mois, qu'en septembre la somme est connue et inscrite, mais que les travaux commenceront en octobre et se finiront en janvier ou février. La somme exacte qui reste à payer est inscrite dans les restes à réaliser, car bien souvent les travaux n'ont pas eu suffisamment de temps pour être réalisés sur l'exercice même.

Monsieur DENY rappelle qu'un certain nombre de travaux intéressants avaient été listés au budget primitif, comme la végétalisation de Chanzy, l'aménagement de la place Oissery Forfry, les travaux aux ateliers municipaux pour accueillir le nouveau car, des travaux à la mairie annexe. L'inscription comme « reste à réaliser » signifierait que les travaux ont été réalisés pour un certain nombre d'entre eux et que certains ne sont peut-être pas encore réalisés à ce jour ?

Monsieur le Maire indique qu'il ne peut y avoir de reste à réaliser qu'à partir du moment où il y a un engagement, qui est un document juridique. S'il y a reste à réaliser, cela signifie que la procédure est suffisamment avancée ou les travaux suffisamment avancés pour pouvoir en justifier. Ce n'est pas dans les restes à réaliser qu'il faut aller chercher pour critiquer d'éventuels retards. Il n'y a pas de désinscription budgétaire. Pour l'aménagement de la mairie annexe par exemple, le temps de se mettre d'accord avec les services, avec la police municipale, qu'un premier chiffrage soit réalisé, puis un second chiffrage car le premier était trop élevé, cela prend du temps et il y a du décalage. Dès lors que la procédure est partie, les sommes sont inscrites et pourront être utilisées par la suite. D'autres exemples pourraient être donnés, de travaux qui ont commencé et vont se terminer sur l'exercice 2023.

Monsieur CARBONNELLE précise que la comptable de la Trésorerie accepte les restes à réaliser uniquement si un engagement est acté, avec pièces justificatives. Sans quoi elle refuse le reste à réaliser.

Monsieur CHLEQ avait cru comprendre que la végétalisation de Chanzy avait été abandonnée depuis le budget primitif 2022. Or, cela n'apparaît pas dans le compte administratif.

Monsieur CARBONNELLE répond que cela apparaît en reste à réaliser pour 218 924 euros.

Monsieur CHLEQ considère donc que les travaux de végétalisation sur Chanzy, abandonnés, figurent néanmoins dans les restes à réaliser.

Monsieur CARBONNELLE explique qu'il parle du BP 2022, 218 000,00 euros ont été inscrits pour la plantation d'arbres. Ces plantations, l'adjointe ici présente peut le confirmer, ont eu lieu et certaines vont se terminer en septembre pour des questions de respect des délais de plantation en fonction des saisons.

Monsieur CHLEQ comprend que la végétalisation de Chanzy n'est pas abandonnée, telle qu'il lui semblait l'avoir compris lors d'un échange en commission.

Monsieur le Maire confirme que s'il y a reste à réaliser, c'est qu'il y a eu un contrat et un début d'exécution.

Monsieur DENY déclare n'avoir vu aucun début de quoi que ce soit sur l'aménagement de la place Oissery Forfry. Or 40 000,00 euros sont budgétés sur ce sujet dans le BP.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas question de cela, mais des plantations sur l'avenue de Chanzy. En ce qui concerne les travaux de l'avenue Oissery Forfry, la décision a été prise en réunion de quartier ou en Conseil municipal, de suspendre les travaux. **Monsieur le Maire** ajoute que les travaux seront réalisés, mais qu'il a été demandé au bailleur 3F d'étudier la fermeture des arches, des porches ; comme le droit de la façade tombe sur l'espace vert, les travaux ne vont pas être réalisés pour potentiellement modifier tout cela dans 6 ou 18 mois, lorsqu'un accord sera trouvé avec 3F : ces travaux sont suspendus à la réponse de 3F, rencontrée il y a quelques mois, et à qui il a été demandé, pour des raisons de sécurité, d'essayer de fermer les arcades. Les travaux ne vont pas être réalisés sachant que potentiellement il va y avoir un chantier, cela n'aurait pas de sens.

Monsieur CARBONNELLE continue sa présentation au chapitre 23, « immobilisations en cours » : 5 249 250,21 euros de crédits sont ouverts. Le taux de réalisation est de 90,19 %. Au 2313, « constructions », les crédits ouverts se montent à 3 973 429,94 les restes à réaliser sont de 621 039,64 euros et les crédits abandonnés s'élèvent à 331 065,32 euros. Ces crédits abandonnés concernent l'accessibilité pour 250 000,00 euros puisqu'un appel d'offres a été refait et que les sommes ont été réinscrites au budget 2023. Le projet n'est donc pas du tout abandonné et en cours de réalisation. 80 000,00 euros avaient été prévus pour les révisions de prix concernant l'extension de Jean Macé. Ce sujet demande du temps car il faut se mettre d'accord sur la révision de prix. Pour leur part, les 621 000,00 euros de restes à réaliser se répartissent entre l'extension de Jean Macé pour 474 000,00 euros, finie et payée, l'accessibilité pour 100 000,00 euros, et une queue de crédit concernant le pavillon de garde pour 26 000 euros. Pour le 2315, « installations matérielles et outillages techniques », les crédits ouverts s'élèvent à 1 275 820,27 euros. Les mandats émis se montent à 189 692,27 euros, les restes à réaliser à 902 180,68 euros. Les crédits abandonnés représentent 183 947,32 euros, dont 150 000 euros pour la place Carmontelle qui ne sont pas reportés, car le projet a été abandonné, et des queues de crédits pour des sommes modiques concernant l'éclairage public. Les 902 180,00 euros restant à réaliser se répartissent entre le pont de la forêt pour 522 000,00 euros, projet réalisé avec la ville de Bondy, mais pour lequel la Trésorerie a bloqué les factures qu'elle n'estime pas conformes à la règle et qui ne peuvent donc pas être payées pour le moment, et de l'éclairage public, de la réfection de voirie allée de Luxembourg et avenue de Chanzy.

Monsieur CHLEQ demande la confirmation que l'aménagement de la place Carmontelle, pour lequel un budget de 150 000,00 euros était prévu, serait pris en charge par le département.

Monsieur le Maire confirme que le département prendra en charge la totalité de l'aménagement. Le président du Conseil départemental accepte le principe du transfert des deux pavillons de garde au patrimoine départemental. Le département en assurera l'entretien à l'avenir, de la même manière qu'il réalisera les travaux autour de ces deux pavillons de garde. Tout cela se traduira par une convention et une cession, probablement à la rentrée en fonction de la rapidité à laquelle les services du département et ceux de la commune mettront au point ce projet.

Monsieur CARBONNELLE ajoute qu'il s'agira d'un euro symbolique.

Madame LEBARD demande s'il s'agira d'une cession de propriété.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agira d'un transfert de patrimoine.

Madame LEBARD demande si le projet du Conseil départemental pour ces pavillons est connu.

Monsieur le Maire répond que le Conseil départemental nourrit les mêmes projets que ce à quoi étaient destinés les pavillons de garde jusqu'alors : un témoignage du passé. La question a souvent été posée de leur non-utilisation et de la possibilité d'y installer par exemple des associations. La commune aura la possibilité de les utiliser puisqu'ils sont sur son territoire et des manifestations, telles les Journées du patrimoine, y seront organisées comme aujourd'hui. Ces pavillons passent dans le patrimoine départemental, ce qui garantira dans le temps un entretien correct de ce patrimoine et un aménagement de la place pris en charge par le département. Le projet d'aménagement de la place s'élevait à 600 000,00 ou 700 000,00 euros avant que le dernier architecte des bâtiments de France ne demande un projet évalué à 1,2 million par le département sans tenir compte des révisions de prix et de l'inflation. Ce transfert de patrimoine est la meilleure opération possible pour la ville des Pavillons-sous-Bois.

Monsieur CARBONNELLE continue sa présentation au chapitre 10, « dotations, fonds divers et réserves » : le montant de 86 570,56 euros correspond au remboursement d'une taxe

d'aménagement à la suite de l'annulation d'un permis de construire. La somme versée par les personnes abandonnant leur projet de construction leur a donc été restituée. Au chapitre 16, « emprunts et dettes », concerne le remboursement de l'annuité de l'emprunt, soit 1 156 312,44 euros. Au chapitre 27, « autres immobilisations financières » : le montant de 13 254,00 euros concerne les cautions de deux fonds de commerce achetés, en l'occurrence, avenue Victor Hugo un magasin pour bébés, et une retouche à La Basoche. Au 040, il est pris acte des opérations d'ordre. Il en est de même pour les opérations patrimoniales indiquées à la page suivante.

Monsieur CARBONNELLE aborde à présent les recettes d'investissement. Au chapitre 13, « subventions d'investissement » : les crédits ouverts sont de 4 000 406,87 euros, le taux de réalisation est de 95,83 %. Au 1321, « état des établissements nationaux », les 508 477,15 euros de reste à réaliser sont des subventions de l'État : 200 000,00 euros concernent le gymnase Lino Ventura, 127 000,00 euros portent sur la restauration effectuée sur le pavillon de garde, 85 000 euros pour la mise aux normes électriques de l'Espace des Arts, 60 000 euros de subvention de la DRAC pour le pavillon de garde. Ces subventions ont été touchées ou vont être touchées, les dossiers ont été réalisés et envoyés. Au 1322, le reste à réaliser est de 1 255 887,00 euros qui se répartissent entre l'extension de Jean Macé pour 883 000 euros, payée et terminée, le square de la bibliothèque pour 111 000 euros et les travaux sont faits, le pavillon de garde pour 160 000,00 euros et les travaux sont finis, la vidéosurveillance pour 95 000,00 euros. Au 1328, « autres », 724 189,79 euros concernent un paiement de 460 000,00 euros en cours par la Caf pour Les Moussaillons, en cours de paiement et une subvention de 130 000,00 euros du Sipperec pour l'éclairage public et l'enfouissement, et enfin environ 100 000,00 euros pour les crèches en provenance de la Caf. Ces crédits sont soit perçus, soit le seront dans le mois ou les deux mois à venir.

Au chapitre 16, « emprunts et dettes » : il s'agit de l'emprunt de l'année, soit 2 200 000,00 euros. Un reste à réaliser de 800 000,00 euros n'a toujours pas été réalisé, car le contrat signé court jusqu'en 2024 et jusqu'à présent l'état de la trésorerie de la ville ne nécessitait pas d'effectuer de tirage, l'emprunt n'a donc pas encore été fait, ce qui évite de payer des agios. Cela se fera d'ici mi 2024, un contrat étant signé.

Au chapitre 10, « dotations et fonds divers » : 5 301 393,14 euros inscrits, le taux de réalisation est de 102,23 %. Au 10222, « FCTVA » : la somme perçue est un peu moins importante que prévu, soit 4 323,21 euros de moins. Au 10226, « taxe d'aménagement et versements pour sous-densité », correspond à la TLE. Pour 470 165,07 euros, la commune a perçu 120 165,07 euros de plus que ce qui était inscrit au budget primitif.

Au chapitre 27, « autres immobilisations » : 67 500,00 euros concernent le dépôt et cautionnement pour le procès Proxy. En effet, lors d'un procès, 15 % de la somme doit être mise en cautionnement.

Au 021, le virement de la section de fonctionnement est de 2 425 097,00 euros. Au 040, les opérations d'ordre et de transfert entre sections sont neutres. Il en va de même pour les opérations patrimoniales à la page 28 (chapitre 041).

La présentation du compte administratif 2022 est terminée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et précise ensuite que ce compte administratif a été présenté et discuté par chapitre, conformément à la loi. Eu égard à ce qu'a été l'année 2022 avec la fin du Covid, puis le début de l'explosion de l'inflation, les risques pesant sur l'exécution de ce budget étaient relativement importants. Au bout du compte, l'excédent de 2,4 millions d'euros va pouvoir être réutilisé, comme prévu, pour annuler 1,3 million d'euros d'emprunt inscrits comme emprunt d'équilibre pour 2023 au moment du vote du budget primitif. Il restera donc entre 1 million et 1,1 million d'euros qui pourront être utilisés, libres de toute affectation, au moment du vote du budget supplémentaire. Cette

gestion, très prudente, porte ses fruits. Dans ces années d'incertitude, et c'est encore plus vrai en 2023, la ville ne s'est jamais laissée débordée soit par l'inscription de recettes trop optimistes, le glissement des droits de mutation en est un exemple, soit par une sous-estimation des dépenses. Cela permet de sortir avec un excédent en 2022. Certains pourraient dire que 2,4 millions d'euros c'est beaucoup, ou c'est trop. Toutefois, en enlevant les 400 000 ou 500 000 euros que représente le « *one shot* » que la Caf a permis cette année, il reste 2 millions d'euros. Sur 51 millions d'euros de budget en fonctionnement et investissement, le pourcentage est mince. Pour autant, il permettra en 2023 d'annuler l'emprunt. Certains s'inquiétaient de l'inscription de 1 390 000 euros d'emprunt au BP 2023 ; il avait été annoncé que cet emprunt serait annulé et cela va être fait pour permettre à la ville d'aborder l'année 2024. Des décisions devront être prises en matière d'investissement, et elles le seront avec un niveau d'endettement n'ayant jamais été aussi bas. C'est le seul atout dont dispose encore cette ville après ce qui lui est arrivé dans les années précédentes.

Monsieur CARBONNELLE ajoute que la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la ville est particulièrement basse.

Monsieur le Maire confirme que la DGF est particulièrement basse. Il ajoute qu'en la combinant avec la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) des Pavillons-sous-Bois, les montants sont moindres par habitant que ce que perçoit Le Raincy, ce qui est incroyable au regard de la sociologie des deux communes et des difficultés auxquelles elles font face. Ce sujet pourra faire l'objet d'un débat ultérieur.

Enfin, avant de passer au vote, Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas nécessaire d'élire un nouveau président de séance, le président actuel n'était pas maire en 2022. Il est simplement demandé à Madame COPPI de sortir pendant le vote. En effet, le vote du compte administratif doit se faire en l'absence de l'ordonnateur et donc Madame COPPI en 2022.

**33 votants – Vote à la Majorité
29 Pour – 4 Abstentions
(M. Bernard DENY ; M. Jean-François CHLEQ ; Mme Sandrine CALISIR ;
Mme Jenny LEBARD)
Le Maire en exercice en 2022, (Katia COPPI) s'est retiré au moment du vote**

2023.00082 - Budget « Ville » - Affectation du résultat de l'exercice 2022

La ville doit, comme chaque année, affecter le résultat de son dernier exercice comptable clos, en l'occurrence, pour l'année 2023, celui de 2022.

S'agissant de l'investissement, la section d'investissement présente un solde d'exécution cumulé positif de 666 651,22 € auquel viennent s'ajouter les restes à réaliser qui affichent un montant en recettes de 3 416 994,94 € et en dépenses de 6 032 044,31 € soit un solde négatif de – 2 615 049,37 €.

L'ensemble de ces opérations comptables, d'un montant global de – 1 948 398,15 € correspond au besoin de financement de la section d'investissement.

Le résultat de fonctionnement s'élève à 4 373 884,33 €. À cette somme, il convient de déduire le montant du besoin de financement de la section d'investissement à savoir 1 948 398,15 € pour obtenir le résultat libre d'affectation qui pourra être imputé en section de fonctionnement, soit la somme de 2 425 486,18 €.

Aussi, il est proposé au vote du Conseil municipal l'affectation du résultat de l'exercice 2022 selon les écritures suivantes :

Dépenses d'investissement :

Recettes d'investissement :

Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 666 651,22 €

Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 948 398,15 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement : 2 425 486,18 €

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le compte de gestion du Receveur municipal de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances ;

Considérant que les soldes du Compte administratif et du Compte de gestion laissent apparaître, en investissement, un solde d'exécution cumulé de 666 651,21 € et un résultat de fonctionnement de 4 373 884,33 € ;

Considérant que le montant des reports au titre de l'année 2022 s'élève à 3 416 994,94 € en recettes et à 6 032 044,31 € en dépenses faisant ressortir un solde négatif de - 2 615 049,37 € ;

Article 1 : DÉCIDE d'affecter les soldes cumulés de l'exercice 2022 de la façon suivante :

	2022
<i>Solde courant de la section d'investissement</i>	346 760,80 €
<i>Solde d'exécution reporté</i>	319 890,42 €
Solde d'exécution cumulé (compte 001)	666 651,22 €
Prise en compte des restes à réaliser	-2 615 049,37 €
Besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)	-1 948 398,15 €
<i>Résultat de fonctionnement courant</i>	2 513 406,14 €
<i>Résultat reporté</i>	1 860 478,19 €
Résultat de fonctionnement cumulé	4 373 884,33 €
Résultat libre d'affectation	2 425 486,18 €

En investissement :

Le solde d'exécution cumulé fait ressortir un excédent de la section d'investissement qu'il y a lieu d'inscrire en recettes au chapitre 001 : **666 651,22 €**

Le besoin de financement de la section d'investissement est comptabilisé en recettes au chapitre 10 – nature 1068 pour un total de : **1 948 389,15 €**

Celui-ci est composé de l'excédent de la section d'investissement à hauteur de 666 651,22 € diminué des reports d'un montant total de 2 615 049,37 €.

En fonctionnement :

Le résultat cumulé laisse apparaître un montant positif de 4 373 884,33 € duquel il faut déduire la part affectée en investissement au compte 1068 soit – 1 948 398,15 €.

Ainsi le résultat libre d'affectation restant à imputer au budget en section de fonctionnement en recettes au compte 002 est de : **2 425 486,18 €**

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le trésorier principal et publiée sur le site Internet de la Ville.

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Abstentions

**(M. Bernard DENY ; M. Jean-François CHLEQ ; Mme Sandrine CALISIR ;
Mme Jenny LEBARD)**

2023.00083 - Budget - « Ville » - Constitution d'une provision pour litige et contentieux (EPT Grand Paris Grand Est)

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provisions dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Le FCCT est l'outil de financement de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est par ses communes membres.

L'EPT a décidé de procéder à une réévaluation des charges qui lui ont déjà été transférées, en-dehors de tout nouveau transfert de compétence.

En effet, les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 29 novembre 2016, du 28 novembre 2017, du 25 septembre 2018 et du 17 septembre 2019 évaluaient les charges transférées à l'EPT à l'occasion des transferts de compétences, au moment de leur transfert.

La CLECT qui s'est tenue le 18 octobre 2022, a décidé du nouveau montant applicable à la Commune des Pavillons-sous-Bois : le montant réévalué a ainsi été fixé à 316 662 euros, alors qu'il était de 105 122 euros en 2022, soit une augmentation de 211 536 euros, correspondant à plus de 201 % par rapport à 2022.

Par délibération du 4 avril 2023, le conseil de territoire a acté l'évolution du fonds de compensation des charges territoriales sur la période 2023-2027 à 316 662 €.

Il s'agit donc d'un nouveau calcul de l'évaluation des charges déjà transférées, qui se traduit par des augmentations pour certains et des diminutions pour d'autres.

L'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales ne prévoit aucune modalité de révision de la part du FCCT liée aux compétences déjà transférées. Ainsi cette réévaluation des charges a été réalisée selon des modalités qui ne sont pas conformes à celles fixées par la loi.

La commune a déposé deux requêtes introductives d'instance auprès du Tribunal administratif de Montreuil dont dépend la commune des Pavillons-sous-Bois les 15 décembre 2022 et 24 mai 2023 afin de demander l'annulation du rapport de la commission locale des charges territoriales de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est adopté le 18 octobre 2022 et l'annulation des délibérations CT2023/04/04-03 du 4 avril 2023 et CT2023/04/04-04 du 4 avril 2023 qui portent sur l'évolution du fonds de compensation des charges territoriales sur la période 2023-2027 et qui fixe le fonds de compensation des charges territoriales pour 2023 .

La commune conteste donc la légalité de l'évolution du fonds de compensation de charges territoriales telle que décidée par Grand Paris Grand Est et ne paiera que le montant 2022 actualisé du taux de revalorisation légale pour 2023 soit 112 586 €.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision pour litige et contentieux à hauteur de 204 076 €.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2321-2 et R. 2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération CT2023/04/04-03 du 4 avril 2023 de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est portant sur l'évolution du fonds de compensation des charges territoriales sur la période 2023-2027 ;

Vu la délibération CT2023/04/04-04 de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est du 4 avril 2023 portant fixation du fonds de compensation des charges territoriales pour 2023 ;

Vu la délibération 2022.00108 du 12 décembre 2022 portant sur l'opposition de la commune à la révision du fonds de compensation des charges territoriales telle que décidée par la commission locale d'évaluation des charges territoriales de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est en date du 18 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 18 octobre 2022 ;

Vu la requête introductive d'instance auprès du Tribunal administratif de Montreuil de la commune des Pavillons-sous-Bois du 15 décembre 2022 demandant l'annulation du rapport de la commission locale des charges territoriales de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est adopté le 18 octobre 2022 ;

Vu la requête introductive d'instance auprès du Tribunal administratif de Montreuil de la commune des Pavillons-sous-Bois du 24 mai 2023 demandant l'annulation de la délibération

CT2023/04/04-03 du 4 avril 2023 portant évolution du fonds de compensation des charges territoriales sur la période 2023-2027 et de la délibération CT2023/04/04-04 du 4 avril 2023 portant fixation du fonds de compensation des charges territoriales pour 2023 ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du régime de prudence ;

Considérant que l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales ne prévoit aucune modalité de révision de la part du Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) liée aux compétences déjà transférées ;

Considérant que ledit rapport prévoit une réévaluation du FCCT « compétences » alors qu'aucune nouvelle compétence n'a été transférée par les communes à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, et qu'il s'agit d'un nouveau calcul de l'évaluation des charges déjà transférées, qui se traduit par des augmentations pour certains et des diminutions pour d'autres ;

Considérant en outre que cette réévaluation des charges a été réalisée selon des modalités qui ne sont pas conformes à celles fixées par la loi ;

Considérant que la commune conteste la légalité de l'évolution du fonds de compensation de charges territoriales telle que décidée par Grand Paris Grand Est et ne paiera que le montant 2022 actualisé du taux de revalorisation légale pour 2023 soit 112 586 €.

Considérant que le montant réévalué pour la commune des Pavillons-sous-Bois a été fixé à 316 662 €, alors qu'il était de 105 122 € en 2022, soit une augmentation de 211 536 €, correspondant à une augmentation de 201 % par rapport à 2022 ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

Considérant que le risque financier encouru est estimé à 204 076 € pour l'exercice 2023 ;

Article 1 : DÉCIDE la constitution d'une provision pour litige et contentieux sur le Budget de la Ville 2023 pour un montant de 204 076 €.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera également transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique de Bondy et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que la ville des Pavillons-sous-Bois ayant refusé cette augmentation, il n'y a pas eu de délibération. En effet, non seulement la facture était présentée à la ville, mais il était aussi demandé de choisir entre un paiement du triple dès 2023 ou le paiement de la même somme en 2023, puis d'une somme un peu plus importante en 2024 et enfin d'une somme beaucoup plus conséquente en 2025. Ces solutions ont toutes été refusées et il est proposé de provisionner, dès 2023, le triplement, pour ne pas avoir de sommes plus importantes à inscrire au cas où la ville serait déboutée. Cette provision est une provision prudente puisqu'elle va au-delà de ce que la décision de l'EPT imposerait pour l'exercice 2023.

35 votants – Vote à la Majorité

32 Pour – 3 Abstentions

(M. Bernard DENY ; M. Jean-François CHLEQ ; Mme Sandrine CALISIR)

2023.00084 - Réitération de garantie d'emprunt accordée à LOGIREP dans le cadre d'un réaménagement de dette

Par des délibérations de 2016 et 2021, la commune des Pavillons-sous-Bois a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour les lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

- Ligne de prêt n° 5391897 dont le montant est de 2 600 498,13 €
- Ligne de prêt n° 5111338 dont le montant est de 1 057 727,80 €
- Ligne de prêt n° 5111394 dont le montant est de 1 611 985,17 €
- Ligne de prêt n° 5111369 dont le montant est de 724 351,98 €

Ces quatre lignes de prêts ont financé les opérations de construction suivantes :

- 82 logements aux 65-75 allée Colonel Fabien
- 13 logements au 3-5 allée Jeanne
- 31 logements au 3-5 allée Jeanne
- 23 logements au 286-290 avenue Aristide Briand

La société LOGIREP conduit une démarche de réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Cette opération de réaménagement consiste à limiter l'impact de prochaines hausses d'annuités en raison des hausses successives du Livret A. Ainsi une partie de la dette est fixée et une autre est prolongée.

Afin de réaliser cette opération, elle sollicite la réitération de la garantie de la ville à hauteur de 100 % par un avenant de réaménagement d'emprunts qui concerne les lignes de prêts n°5391897 ; 5111338 ; 5111394 ; 5111369 pour un capital restant dû de 5 994 563,08 € selon les caractéristiques financières de l'avenant de réaménagement n°138584.

Il est proposé au Conseil municipal de réitérer sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le réaménagement du prêt souscrit par LOGIREP.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération N°2016.00002 du 25 janvier 2016, par laquelle la commune des Pavillons-sous-Bois a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour des lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération N°2016.00003 du 25 janvier 2016, par laquelle la commune des Pavillons-sous-Bois a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour des lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération N°2016.00004 du 25 janvier 2016, par laquelle la commune des Pavillons-sous-Bois a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour des lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération N°2021.00001 du 1^{er} février 2021, par laquelle la commune des Pavillons-sous-Bois a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour des lignes de prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu les contrats de prêt n°43113, 43485, 43119 et 116200 signés entre LOGIREP ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avenant de réaménagement n°138584 signé entre LOGIREP ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'Emprunteur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon les nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune des Pavillons-sous-Bois, ci-après le Garant ;

Article 1 : RÉITÈRE sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : DIT que les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3: ACCORDE la garantie d'emprunt pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4: S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le trésorier principal et publiée sur le site Internet de la Ville.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00085 - Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs applicables pour l'année 2024

Par délibération du 23 juin 2022, le Conseil municipal de Pavillons-sous-Bois a approuvé l'instauration de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire communal, se substituant aux droits de voirie sur les enseignes.

Pour mémoire, la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- les dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement ;
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble concernant une activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires.

La taxe s'applique par mètre carré et par an à la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsque le dispositif peut montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans ce dispositif.

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024);
- L'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;
- L'augmentation du tarif de base par m² d'un support est plafonnée à 23,30 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants pour 2024.

Au regard du contexte économique, il est proposé d'augmenter les tarifs de la TLPE applicables sur le territoire de la commune de 5 %.

Ainsi, il est proposé au conseil Municipal :

- De fixer les tarifs de la TLPE pour l'année 2024 comme suit :

	2024
Enseignes	€ / m²
Surface entre 0 et 7 m ²	10,5
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	10,5
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	21
Surface supérieure à 50 m ²	42
Publicités et pré-enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	10,5
Surface supérieure à 50 m ²	21
Publicités et pré-enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	31,5
Surface supérieure à 50 m ²	63

- De maintenir la suppression de l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

De maintenir l'exonération pour les dispositifs publicitaires dépendant de la concession municipale d'affichage.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération 2022.00064 du 23 juin 2022 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, réviser le tarif de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes ;

Considérant que la commune perçoit une redevance dans le cadre de sa concession municipale d'affichage et qu'il convient d'exonérer ces dispositifs de la TLPE ;

Considérant que le tarif de référence ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre ;

Considérant que l'augmentation du tarif de référence par m² d'un support est plafonnée à 23,30 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants pour 2024 ;

Considérant qu'au regard du contexte économique, il est proposé une augmentation de 5 % des tarifs de la TLPE ;

Article 1 : FIXE les tarifs de la TLPE pour l'année 2024 comme suit :

	2024
Enseignes	€/ m²
Surface entre 0 et 7 m ²	10,5
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	10,5
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	21
Surface supérieure à 50 m ²	42
Publicités et pré-enseignes non numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	10,5
Surface supérieure à 50 m ²	21
Publicités et pré-enseignes numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	31,5
Surface supérieure à 50 m ²	63

Article 2 : SUPPRIME l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Article 3 : EXONÈRE les dispositifs publicitaires dépendant de la concession municipale d'affichage.

Article 4 : DIT que la Taxe locale sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle pour mémoire que dans le cadre de la révision globale, l'an dernier les règles de calcul ont été modifiées afin que tous les commerces de taille petite et moyenne voient leur TPE baisser et que les très grosses surfaces soient davantage taxées.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00086 - Compte-rendu d'utilisation du Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (F.S.R.I.F) - Exercice 2022

La commune a bénéficié au titre de l'exercice 2022, d'une attribution du Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (F.S.R.I.F.), prévue à l'article L. 2531-12 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 2531-16 du Code général des collectivités territoriales, le maire d'une commune ayant bénéficié d'une attribution du F.S.R.I.F. doit présenter au Conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

Le montant du F.S.R.I.F perçu en 2022 est de 643 874,00 €.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et L. 2531-16 ;

Considérant que le Maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent du F.S.R.I.F est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport sur l'utilisation de la dotation ;

Considérant que la Ville des Pavillons-sous-Bois a bénéficié en 2022 du F.S.R.I.F pour un montant de 643 874 €.

Cette somme a contribué indirectement (le F.S.R.I.F n'étant pas budgétairement une recette affectée) à financer diverses actions ou réalisations contribuant à l'amélioration des conditions de vie de la commune.

Les actions relèvent d'opérations d'équipements concernant le développement social en apportant de nouveaux services à la population et d'actions d'accompagnement visant particulièrement le public en difficulté.

Globalement, les actions menées visent différents objectifs :

- Actions en faveur de l'accès à la santé
- Favoriser l'accès à la culture
- Actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie

Le tableau présenté ci-après recense de manière non exhaustive l'ensemble de ces actions ;

	Coût total	Participations et subventions	Coût ville
<i>Nature des actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie .</i>			
Conservatoire	1 391 859,51 €	131 181,93 €	1 260 677,58 €
<i>dont frais de fonctionnement</i>	<i>70 680,60 €</i>		
<i>dont frais de personnel</i>	<i>1 321 178,91 €</i>		
Propreté/Espaces Verts	1 488 321,31 €	- €	1 488 321,31 €
<i>dont frais de fonctionnement</i>	<i>244 793,84 €</i>		
<i>dont frais de personnel</i>	<i>1 243 527,47 €</i>		
Centre municipal de santé	562 981,95 €	285 750,60 €	277 231,35 €
<i>dont frais de fonctionnement</i>	<i>51 423,53 €</i>		
<i>dont frais de personnel</i>	<i>511 558,42 €</i>		

Article 1 : PREND ACTE de l'utilisation de ces fonds en 2022.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire regrette que cette délibération soit encore présentée. La même existait pour la DSU, mais le législateur a fini par considérer que cela n'avait aucun sens. Monsieur le Maire indique que si cela n'a aucun sens pour la DSU, ça n'en a pas plus pour le F.S.R.I.F. Cette disposition étant restée inscrite dans la loi, l'exercice est obligatoire. De fait, en face de la DSU, des chiffres correspondent au centime près à la dotation perçue, sans qualification du rapport entre les uns et les autres.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00087 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions M14/M52/M71 des communes, départements, régions (ex : maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés).

Elle est entrée progressivement en œuvre depuis le 01/01/2020 et sera obligatoire en 2024.

Ses principales innovations, par rapport aux instructions précédentes :

- la fongibilité partielle des budgets, dans la limite de 7,5 % des enveloppes votées. C'est une fongibilité asymétrique : les transferts sans vote vers le budget de ressources humaines ne sont pas possibles ;
- le vote d'un règlement budgétaire pour la durée du mandat électif, qui interviendra en octobre ou novembre ;
- un recours accru à la pluriannualité.

Les objectifs de la M57 à terme :

- référentiel commun généralisé empruntant le meilleur de chaque instruction et se rapprochant du Plan comptable général (PCG) ;
- extension à toutes les collectivités du Compte financier unique (CFU) en remplacement des actuels comptes administratifs et compte de gestion ;
- la certification des comptes, très certainement par un commissaire aux comptes.

Les amortissements seront les mêmes, et existeront toujours.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Pavillons-sous-Bois son budget principal et le budget principal du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comptable public sur l'adoption du référentiel M57 en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que la ville doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville ;

Article 1 : AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville de Pavillons-sous-Bois.

Article 2 : DÉCIDE d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le trésorier principal et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur CARBONNELLE précise que l'objectif de la M57 est d'harmoniser les différentes comptabilités des collectivités ; actuellement, les communes utilisent la M14, les départements la M52 et les Régions la M71. Dorénavant, tout le monde sera à la M57.

Monsieur CHLEQ signale que le sujet a été évoqué en commission. Une question se posait sur la certification des comptes et que comme l'a indiqué Monsieur CARBONNELLE la commune devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cela représentera sans doute un coût supplémentaire, qui ne peut pas être estimé aujourd'hui.

Monsieur CARBONNELLE répond que ça ne se produira pas dans l'immédiat.

Monsieur CHLEQ estime qu'au-delà du coût, il s'agira d'un autre rapport avec le Trésor public. C'est un changement de perspective important qui dépasse le simple fait d'employer le même document comptable entre les différentes collectivités. Cela est effectivement sans doute facilitant. Sur la certification, cela pose certaines questions.

M. CARBONNELLE indique qu'il est tout à fait d'accord.

Monsieur le Maire indique qu'il est évident que la certification des comptes représentera à terme un coût supplémentaire. Aujourd'hui, il y a la séparation entre ordonnateur et comptable, ce qui ne changera pas. Il y a également le compte de gestion du trésorier, le budget de la ville et notamment le compte administratif. En principe, sauf cas exceptionnel, il n'y a pas d'écart entre le compte de gestion et le compte administratif. Pour autant, il pourrait se trouver que dans les comptes de la collectivité, tout ce qui devait y être n'y soit pas forcément. Lorsque l'on parle de sincérité budgétaire, des questions peuvent se poser même si le compte de gestion est égal au compte administratif. Par exemple, si une collectivité ne provisionnait pas et sortait 100 millions d'euros qui devraient être provisionnés, s'agit-il de sincérité ou d'insincérité budgétaire ? Pourtant, dans le compte de gestion, les 100 millions d'euros sont sur une ligne. La collectivité devrait en tirer des conclusions et provisionner pour les créances douteuses. Elle devrait également, par exemple lors du débat d'orientation budgétaire, quand elle trace sa trajectoire de dettes à l'avenir, tenir compte de ces éventuels risques de dépréciation de créances. Il est à ce sujet toujours question du département de la Seine-Saint-Denis et du rapport qui vient de sortir.

En soi, les chiffres du compte de gestion et du compte administratif ne posent pas de problème, mais le politique doit tirer des conclusions de la situation budgétaire, parce que toutes les collectivités ont des obligations depuis longtemps et doivent être informées des risques et de la trajectoire budgétaire à venir. Si on présente un DOB où ces 100 millions potentiellement à risque, ou même la moitié seulement, ne figurent même pas, il pourrait être considéré que le débat d'orientation budgétaire est biaisé. C'est ce que la Cour des comptes vient de dire du département de la Seine-Saint-Denis. Et lorsque l'on dit que la dette du département est de 1,6 milliard d'euros et qu'elle va rester à ce niveau, la Cour des comptes démontre que c'est faux, car quand les risques seront pris en compte, la dette pourrait monter à 1,7 milliard d'euros, voire plus.

Lorsqu'il y a un engagement juridique, l'inscription budgétaire doit être réalisée, et les restes à réaliser doivent être gérés. Le département ne le fait pas. La certification des comptes peut donc amener un plus pour l'information des élus et des citoyens, sans attendre les rapports de la Cour des comptes tous les cinq ans. Pavillons-sous-Bois n'en a pas eu depuis vingt ans, ce qui est plutôt bon signe, car la Cour des comptes vient lorsque la situation n'est pas bonne. La certification des comptes peut aussi permettre de passer une étape en matière d'information du public. Cela coûtera, c'est sûr, mais ce ne sera pas en 2024 ni en 2025.

Avec la M57, pour la ville des Pavillons-sous-Bois, le plus gros changement consistera à travailler en autorisations de programmes (AP) et crédits de paiements (CP) sur les grosses opérations. Des grosses opérations dans une collectivité de la taille de Pavillons-sous-Bois, il n'y en a pas tous les jours. Une grosse opération se caractérise, par exemple, par un gros équipement public dont les travaux s'étaleraient sur trois exercices budgétaires. Il n'est a priori pas nécessaire de travailler en AP/CP lorsque l'on est à cheval sur deux exercices pour des

travaux de moindre mesure. Ce sera probablement le plus gros changement par rapport à ce qui se faisait jusqu'ici.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00088 - Demande de remise gracieuse - Madame VINCENT Audrey

La ville propose à la location des salles municipales telles que la salle Mozart, la salle Jean Moulin, la Péniche « Le Chat qui Pêche », la salle du Conseil et la salle des Mariages.

Madame VINCENT Audrey a loué la salle la Péniche « Le Chat qui Pêche » pour la journée du 13 mai 2023 pour un montant de 854,59 € (forfait ménage inclus).

Cependant, l'état dégradé de la salle et de nombreux dysfonctionnements ont empêché l'utilisation normale de la salle par le locataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder une remise gracieuse de 854,59 € à Madame VINCENT Audrey sur le loyer et le forfait ménage de salle la Péniche « Le Chat qui Pêche » pour la journée du 13 mai 2023.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022.00119 portant révision des tarifs de location et caution des salles municipales : salle Mozart, salle Jean Moulin, la Péniche « Le Chat qui Pêche », salle du Conseil et salle des Mariages à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les titres de recette n°252 et 4816 de 2023 pour un montant total de 854,59 € ;

Vu le courrier de Madame VINCENT Audrey du 17 mai 2023 ;

Considérant que Madame VINCENT s'est acquittée de la somme de 854,59 € au titre de la location et du forfait ménage de la salle la Péniche « Le Chat qui Pêche » pour la journée du 13 mai 2023 ;

Considérant l'état dégradé de la salle et les nombreux dysfonctionnements empêchant une utilisation normale de la salle par le locataire ;

Article 1 : ACCORDE une remise gracieuse de 854,59 € à Madame VINCENT Audrey sur le loyer et le forfait ménage de la salle la Péniche « Le Chat qui Pêche » pour la journée du 13 mai 2023 ;

Article 2 : DIT que la présente délibération sera également transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site Internet de la ville.

Monsieur le Maire profite de cette délibération pour indiquer qu'il va être mis fin à la location de la salle Jean Moulin aux particuliers entre le mois d'avril et le mois d'octobre. Le simple respect du voisinage, le fait de ne pas sortir les tables et de faire du bruit ou de la musique lorsqu'il fait chaud, sont impossibles à faire respecter. Certes, la ville y perdra budgétairement, soit entre 10 000 à 12 000 euros perdus par an, mais les règles du jeu sont impossibles à faire respecter. Il n'est pas possible de financer le coût d'un gardien toute la nuit pour s'assurer que les personnes arrêtent à l'heure convenue. Pour la salle Jean Moulin, ce sera donc terminé.

Les difficultés sont moindres pour la Péniche. Il en va tout autrement pour les salles situées à l'Hôtel de Ville.

Concernant le cas de Madame Audrey VINCENT qui avait loué la salle la Péniche « Le Chat qui Pêche » pour la journée du 13 mai pour un montant de 854,59 €, elle avait également choisi le forfait ménage inclus, instauré il y a quelques années justement pour être certain que le travail soit bien fait, même si les gens avaient toujours la possibilité de le faire eux-mêmes. Une succession de difficultés se sont présentées au moment où Madame VINCENT a pris possession des lieux : le ménage précédent n'avait notamment pas été fait. Il paraît donc judicieux de revenir sur le forfait ménage.

Monsieur le Maire interrompt la séance afin d'éclaircir certains points.

La séance reprend.

Monsieur le Maire précise que lorsque cette personne a loué la salle, elle l'a trouvée dans un état absolument lamentable, photos à l'appui. Cette dame et les personnes qui l'accompagnaient, ont dû faire un ménage important pour pouvoir utiliser la péniche. Et elle a rendu la salle dans un état tout à fait satisfaisant. Eu égard aux circonstances, il a été proposé de lui rembourser l'intégralité de ce qu'elle avait versé, et pas uniquement le montant du forfait ménage. Quand en plein après-midi, une fête de famille est en préparation et que les locaux sont trouvés dans un état dégradé, la journée est totalement perturbée. Voilà pourquoi il est proposé d'annuler purement et simplement les frais de location et pas simplement le forfait ménage.

D'autres conclusions sont à tirer pour Jean Moulin, car les mêmes phénomènes sont survenus. Force est de constater que lorsque les salles sont prêtées aux associations, de petits désagréments surviennent parfois, qui n'ont strictement rien à voir avec ce qui peut être constaté lorsque les salles sont louées à des particuliers. Certains considèrent qu'à partir du moment où ils paient, surtout le forfait ménage, tout est permis.

M. DENY demande si la décision prise pour la salle Jean Moulin va être la même pour La Péniche, ou si la salle continuera à être louée.

Monsieur le Maire précise qu'il y a beaucoup moins de problèmes avec La Péniche, car il y a moins d'habitations à proximité. Monsieur le Maire précise que pour Jean Moulin, les immeubles sont directement à proximité. Par exemple, il y a quinze jours, lorsque les gardiens sont arrivés le dimanche matin à 08 heures 00 pour ouvrir le square, tout le mobilier était dehors. Les personnes ont dû faire la fête jusqu'à très tard et sont parties en laissant le mobilier dehors et en pensant sans doute revenir le ranger après avoir un peu dormi. Qui plus est, les portes étaient restées ouvertes. Ce type de situation n'est plus possible. Si les personnes ne peuvent pas se canaliser, il est hors de question de payer un vigile pour passer sa soirée à surveiller ce que font les gens lorsqu'ils louent la salle. C'est dommage d'en arriver là, mais ce n'est plus possible.

Madame LEBARD demande qui s'occupe du ménage du « Chat qui pêche », et pourquoi la personne qui a loué la salle l'a trouvée dans un tel état.

Monsieur le Maire répond que l'entreprise n'est pas passée et qu'il a des échanges de courriers avec l'entreprise pour leur appliquer des pénalités. Force est de constater que pour la personne concernée, le jour où elle a loué la salle, le nécessaire n'avait pas été fait.

Monsieur MARTIN demande quel est le montant du forfait ménage.

Monsieur le Maire répond qu'il est de 80 euros. Ce qui représente quelques heures de ménage.

**35 votants – Vote à la Majorité
34 Pour – 1 Abstention (Mme Jenny LEBARD)**

2023.00089 - Demande de remise gracieuse - Monsieur SAMSON Julien

Une demande de remise gracieuse a été formulée le 16 juin 2023 par Monsieur Julien SAMSON, chef de la Police municipale, suite à l'émission par la Commune d'un titre de recette d'un montant de 2 167,80 € relatif au remboursement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité versée à tort par la commune du 17 décembre 2020 au 7 octobre 2021.

En effet, la commune n'ayant pas délibéré en ce sens, elle a versé à tort cette indemnité à l'agent.

Considérant que la Commune a versé et maintenu à tort l'Indemnité d'Administration et de Technicité et que l'agent n'a pas à en être lésé, il est proposé d'accorder une remise gracieuse de 2 167,80 € à Monsieur Julien SAMSON.

Lecture de la délibération par Monsieur Le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le titre de recette n° 4967 du 15 juin 2023 d'un montant de 2 167,80 € ;

Vu la demande de remise gracieuse de Monsieur Julien SAMSON Julien formulée le 16 juin 2023 concernant le remboursement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité versée à tort par la commune ;

Considérant que la Commune a versé à Monsieur Julien SAMSON une Indemnité d'Administration et de Technicité du 17 décembre 2020 au 7 octobre 2021 alors que le conseil municipal n'avait pas délibéré en ce sens ;

Considérant que la commune a versé et maintenu à tort cette indemnité et que l'agent ne saurait en être lésé ;

Article 1 : ACCORDE une remise gracieuse à Monsieur SAMSON Julien des sommes dues soit 2 167,80 €.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera également transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site Internet de la ville.

Monsieur le Maire précise que le chef de la police municipale avait droit à cette indemnité, mais la Trésorière de Bondy ayant considéré qu'au moment où il a été décidé de la mettre en œuvre, la totalité des formalités administratives n'avait pas été faite, elle en a demandé le remboursement. La Trésorière de Bondy demande le remboursement et il est impossible de ne pas y faire droit. Toutefois, ce n'est pas à l'agent en question, « victime » de ce qui n'a pas été correctement fait par l'administration, de rembourser. Voilà pourquoi cette remise gracieuse est proposée.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00090 - Concession de services de mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation publicitaire de mobiliers urbains

Le marché public relatif à l'exploitation du mobilier urbain conclu avec la société JC DECAUX arrive à échéance le 18 juillet 2023.

Il a donc été nécessaire de lancer une nouvelle consultation, sous la forme d'une concession de service, afin de continuer de disposer d'un réseau de mobiliers urbains et de mobiliers de communication.

À la suite de l'approbation du principe de la concession de service par la délibération n°2022.0013 du 12 décembre 2022, un avis de concession a été envoyé à la publication le 21 février 2023 et publié au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) sous la référence 23-24825 et sur Le Parisien.fr sous la référence 920799.

Le CONCESSIONNAIRE qui sera choisi devra notamment :

- Fournir et installer les mobiliers urbains dans les délais fixés au contrat,
- Entretien et remplacer le mobilier urbain vétuste, défectueux, vandalisé, pendant toute la durée de la Concession,
- Procéder aux installations nouvelles répondant à l'évolution du service qui pourront lui être demandées dès le début de la Concession et tout au long de son exécution, en particulier l'installation de nouveaux abris sur des arrêts non encore équipés ou leur doublement en fonction des données de montées fournies par les transporteurs,
- Reprendre le mobilier urbain à l'expiration du présent contrat et remettre en état les lieux où il était implanté, y compris lorsque cela est nécessaire la reprise des revêtements de surfaces, chaussées, etc.
- Percevoir les recettes d'exploitation.

Le CONCESSIONNAIRE devra assurer l'installation, l'entretien, la maintenance et le retrait en fin du contrat des éléments de mobilier urbain suivants:

- 20 abris voyageurs dont 17 abris voyageurs publicitaires,
- 25 mobiliers urbains pour information de 2 m²,
- 13 mobiliers urbains pour information de 8 m²,
- 24 mobiliers urbains pour affichage administratif de 1 m².

Aux date et heure limites de remise fixées au 30 mars 2023 à 12 h 00, deux plis ont été déposés : celui de la société JC DECAUX et celui de la société GIROD MEDIA.

La commission d'analyse prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales a procédé à l'analyse des candidatures dans sa séance du 17 avril 2023 et validé l'ouverture des offres des deux candidats.

Après un premier examen des offres remises, celles-ci étant complètes et régulières des négociations ont été engagées avec les candidats. Un premier courrier de négociation a été envoyé aux deux candidats le 22 mai 2023 leur demandant de remettre leur meilleure offre financière au plus tard pour le 26 mai 2023 à 18 h 00. Une seconde phase de négociation a été lancée par un courrier du 2 juin 2023 convoquant les candidats à un rendez-vous en mairie le 12 juin 2023 d'une durée d'une heure pour chaque candidat.

À la suite de ces rendez-vous, la commission d'analyse s'est réunie en séance le 16 juin pour analyser les offres finales des candidats. Le rapport d'analyse est joint à la délibération.

Il en est ressorti que l'offre jugée économiquement la plus avantageuse est celle de la société JC DECAUX pour son offre variante n°2 portant sur du mobilier reconditionné et une durée de 15 ans et qui a obtenu la note totale de 88 points sur 100. Les caractéristiques principales de cette offre sont :

- Durée : 15 années
- Montant de la redevance annuelle de 70 007,00 € soit une redevance sur la durée totale du contrat et hors révision de 1 050 105,00 €.

Lecture de la délibération par Monsieur Le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1410-1 à L. 1410-3 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 1121-1, L. 1121-3 et L. 3000-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022.0013 du 12 décembre 2022 approuvant le principe de la procédure de concession de service pour l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains de la ville des Pavillons-sous-Bois ;

Vu l'avis de concession envoyé à la publication le 21 février 2023 et publié au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) sous la référence 23-24825 et sur Le Parisien.fr sous la référence 920799 ;

Vu le procès-verbal de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales du 17 avril 2023 portant sur l'analyse des candidatures ;

Vu le rapport de cette même commission du 16 juin 2023 portant sur l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre présentée par la société JC DECAUX France a été jugée économiquement la plus avantageuse ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le choix de l'entreprise auquel il a ainsi été procédé ;

Article 1 : APPROUVE le choix de la société JC DECAUX France, sise 17 rue Soyer à Neuilly-sur-Seine (92200) pour son offre variante n°2 portant sur une durée de 15 années et une redevance totale (sur toute la durée du contrat – hors révision) d'un montant de 1 050 105 €.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de concession de service pour l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains de la ville des Pavillons-sous-Bois.

Article 3 : DIT que la redevance afférente d'un montant de 70 007,00 € pour 2023 sera inscrite au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire explique que le marché signé par la ville il y a longtemps avec l'entreprise JC DECAUX arrivait à son terme. Ce marché avait pour but l'installation à l'origine, et l'entretien, de ce qui est communément appelé mobilier urbain et consiste en fait en des abris bus, des sucettes DECAUX et de grands panneaux 4x3m permettant d'avoir sur

une face de la publicité et sur l'autre face des informations que la ville peut diffuser un certain nombre de fois dans l'année. Depuis une quinzaine d'années, il y avait aussi des colonnes Morris qui servaient à l'information des Pavillonnais. Ce marché étant venu à échéance, il a été relancé. Au terme de cette procédure, deux sociétés se sont affrontées : JC DECAUX et la société GIROD MEDIA.

Monsieur le Maire attire l'attention sur le fait qu'il y ait eu deux réponses, ce qui est une bonne chose, car ce marché n'est pas très concurrentiel. Il avait été demandé à ces entreprises de faire des propositions pour, soit installer du mobilier neuf en déposant et reposant du mobilier, soit une option avec du matériel reconditionné. La différence entre les deux n'est pas visible à la seule observation du matériel en question. Dans le marché, des durées différentes de contrat ont été demandées, sur dix ans, douze ans et quinze ans.

La procédure a été lancée. Après réception des documents et analyse, des discussions ont eu lieu en recevant les représentants de deux entreprises.

Le choix se porte sur la variante avec du matériel reconditionné pour une durée de quinze ans.

Dans le marché précédent, la commune percevait chaque année une redevance de l'ordre de 22 000 euros, à présent, pour les quinze prochaines années, la redevance sera de l'ordre de 70 000 euros pour exactement la même prestation que précédemment, ce qui est plutôt une bonne surprise pour la ville et pour son budget.

La redevance précédente était indexée sur l'indice du coût de la construction, qui n'a pas grand-chose à voir avec le marché de la publicité. À l'époque, probablement que personne ne s'en souciait vraiment. Comme dans beaucoup de contrats, il fallait trouver un indice de réactualisation dans une période où l'inflation était très bien maîtrisée. Aujourd'hui, au sortir des années Covid, sans doute pas neutres pour le marché de la publicité, et avec le coût de la construction et l'explosion de l'inflation, tout a augmenté. Il a donc été convenu de choisir un indice qui soit représentatif du marché de la publicité. Hors événement exceptionnel du genre Covid, entre 2022 et 2023, cet indice sur une année a évolué de 2,5 ou 3 %, ce qui semble correct.

Il convient de surtout retenir que la ville va passer de 22 000 euros à 70 000 euros de redevance annuelle. Cela est une très bonne nouvelle, car lors de la première réunion de la commission de délégation de service public, le représentant des services de l'État était présent, et avant même d'entrer dans la pièce paraissait sur une proposition de zéro euro de redevance. Il s'est trompé, et tant mieux.

Monsieur CHLEQ demande si des panneaux lumineux où défilent des messages sont prévus.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas prévu.

Monsieur CHLEQ demande, bien que cela soit trop tard, si cela avait été envisagé.

Monsieur le Maire répond que tout peut être envisagé, qu'il s'agit d'une question de coût.

Monsieur CHLEQ demande si le surcoût était important.

Monsieur le Maire indique que cela n'a même pas été demandé. Il avait été demandé, à une époque, ce que coûtait l'installation de ces panneaux. Il était question de 15 000 euros l'unité, sans compter les frais d'entretien. Il n'a pas été considéré que ces panneaux étaient indispensables et ils n'ont pas été spécifiés dans le marché.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00091 - Protocole transactionnel portant sur l'indemnisation des conséquences de l'épidémie de Covid-19 du délégataire du contrat de gestion déléguée des marchés d'approvisionnement de la ville

La délégation de service public concernant la gestion déléguée des marchés d'approvisionnement de la ville des Pavillons-sous-Bois a été notifiée à la société EGS le 3 décembre 2019 pour un commencement d'exécution à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Au cours d'exécution du contrat, les marchés d'approvisionnement pavillonnais ont connu des restrictions pour lutter contre la crise sanitaire de Covid-19 ; seuls les commerces dits « essentiels » (à savoir les commerces alimentaires ou proposant de la vente de graines, semences ou plantes d'espèces fruitières ou légumières) étaient autorisés sur les marchés de la Ville pour les périodes du 29 octobre 2020 au 28 novembre 2020 et du 19 mars 2021 au 18 mai 2021.

En conséquence de ces restrictions, par un courriel du 19 juillet 2021, le délégataire, EGS, a fait état d'une perte de chiffre d'affaires de 57 043,88 € HT.

Les restrictions précitées relèvent de circonstances imprévues, extérieures aux parties qui ne pouvaient être prévues lors de la préparation du marché initial.

Même s'il appartient au délégataire d'une concession de service d'assumer le risque d'exploitation, le contexte inédit et particulier de la crise sanitaire rend nécessaire une indemnisation partielle par la ville pour réduire les conséquences de ces périodes et prévenir une contestation à naître.

C'est donc dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes du protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tous les actes afférents.

Lecture de la délibération par Monsieur DIALLO

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et 2052 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2019.00107 du 18 novembre 2019 approuvant la signature du contrat de concession de service public de gestion des marchés d'approvisionnement de la ville des Pavillons-sous-Bois avec la société EGS pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que pour lutter contre la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, les marchés d'approvisionnement pavillonnais ont connu des restrictions, pour la période du 29 octobre 2020 au 28 novembre 2020 d'une part et pour la période du 19 mars 2021 au 18 mai 2021 d'autre part, autorisant uniquement les commerces alimentaires ou proposant de la vente de graines, semences ou plantes d'espèces fruitières ou légumières ;

Considérant que ces événements relèvent de circonstances imprévues, extérieures aux parties qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat correspondant

à une perte du chiffre d'affaires cumulée sur les deux périodes pour le délégataire de 57 043,88 € ;

Considérant qu'il convient d'indemniser le délégataire d'une partie des pertes subies durant ces périodes et de conclure à cet effet un protocole transactionnel ;

Article 1 : APPROUVE les termes du protocole transactionnel concernant le versement de la somme de 23 965,24 € à la société EGS représentant 42 % de la perte subie en raison des mesures de restriction liées au Covid-19 dans le cadre de l'exploitation du contrat de gestion déléguée des marchés d'approvisionnement de la ville.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel et tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera également transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, à Madame la Comptable publique de Bondy et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que les renégociations de ces contrats ont été soumises à des normes édictées par Bercy, puisque toutes les collectivités territoriales ont été appelées pour combler une partie des pertes sur ces délégations de service public. La négociation s'est effectuée selon les recommandations du document de Bercy, soit une prise en charge de la moitié de la perte estimée.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00092 - Attribution d'une participation financière au groupe scolaire de l'Alliance des Pavillons-sous-Bois - Année 2023

La Commune des Pavillons-sous-Bois s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement pour les classes sous contrat d'association du groupe scolaire de l'Alliance des Pavillons-sous-Bois.

Le groupe scolaire de l'Alliance a des classes sous contrat de la petite section jusqu'en CM2.

La convention de participation financière fixe le montant du forfait communal annuel par élève à :

- 1 164 € pour un élève scolarisé en petite et en moyenne section de maternelle ;
- 500 € par élève scolarisé en classe de grande section de maternelle ou en classe élémentaire.

Concernant l'année scolaire 2022/2023 :

- 44 élèves sont scolarisés en petite et moyenne section de maternelle, soit un montant total de 51 216 € ;
- 80 élèves sont scolarisés de la grande section au CM2 soit un montant total de 40 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer une participation financière de 91 216 € (quatre-vingt-onze mille deux cent seize euros) au groupe scolaire de l'Alliance des Pavillons-sous-Bois.

Lecture de la délibération par Monsieur Le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune ;

Vu la convention de participation financière de la Commune des Pavillons-sous-Bois au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association avec l'État du groupe scolaire de l'Alliance des Pavillons-sous-Bois approuvée par la délibération n°2022.00070 du Conseil municipal du 23 juin 2022 ;

Vu le Budget primitif de l'exercice 2023 voté au cours de la séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'établissement doit participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire ;

Considérant la nécessité de verser une participation financière au groupe scolaire de l'Alliance des Pavillons-sous-Bois ;

Article 1 : DÉCIDE d'allouer, pour l'année 2023, une participation financière de 91 216 € (quatre-vingt-onze mille deux cent seize euros) au groupe scolaire de l'Alliance des Pavillons-sous-Bois.

Article 2 : DIT que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération est passée tous les ans. La commune a l'obligation, pour les enfants habitant Les Pavillons-sous-Bois, mais scolarisés dans une école sous contrat avec l'État, de participer au financement de cette scolarité.

Cette délibération vient un peu plus tard que d'habitude, car pour être proposée, il faut que l'école transmette les documents permettant de fixer le montant chaque année.

La participation, cette année, s'élèvera à 91 216,00 euros.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00093 - Convention relative à la participation financière de la région Île-de-France dans le cadre du soutien à l'équipement des forces de sécurité

La Commune a acheté deux motos pour le service de la Police municipale.

Un dossier de subvention a été adressé à la Région Île-de-France dans le cadre du soutien à l'équipement des forces de sécurité.

Dans un courrier du 26 avril 2023, la Région Île-de-France a informé la Ville qu'une subvention d'un montant de 7 678,00 € (sept mille six cent soixante-dix-huit euros) lui a été attribuée dans le cadre de l'acquisition de deux motos et lui a transmis la convention afférente.

Il s'avère donc nécessaire de conclure une convention avec la Région Île-de-France, afin de définir d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de la Région Île-de-France et d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Région Île-de-France et de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes afférents.

Lecture de la délibération par Monsieur ANATCHKOV

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé à la Région Île-de-France ;

Vu le courrier de la Région Île-de-France informant la Ville que dans le cadre du soutien à l'équipement des forces de sécurité, une subvention d'un montant de 7 678,00 € (sept mille six cent soixante-dix-huit euros) a été attribuée à la Ville dans le cadre de l'achat de deux motos pour le service de la Police municipale ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention, afin de définir, d'une part les conditions et modalités de la participation financière de la Région Île-de-France et d'autre part, la détermination des engagements et obligations réciproques de la Région Île-de-France et de la Commune ;

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Article 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site Internet de la Ville.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00094 - Convention avec l'État dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique pour l'acquisition de tablettes numériques pour le groupe scolaire Jules Verne

La directrice du groupe scolaire Jules Verne a pour projet de développer l'utilisation de tablettes de la PS au CM2.

Il s'agit essentiellement de proposer un nouvel outil numérique, interactif, s'adaptant facilement aux besoins de chaque élève à partir d'applications dans divers domaines d'apprentissage (maîtrise de la langue, langues vivantes, mathématiques, EAC, EMC...).

Dans ce cadre, elle souhaiterait acheter 2 chariots de 30 tablettes (1 pour la maternelle et 1 pour l'élémentaire) qui tourneraient sur l'ensemble des classes et qui seraient utilisées pour des séances dédiées, et de 1 tablette par classe qui resterait dans la classe pour un usage quotidien, ce qui porte le nombre de tablettes à 70.

Ce projet faisant partie de ceux qui peuvent faire l'objet d'une subvention de l'État au titre du fonds d'innovation pédagogique et dans le cadre de la démarche « Notre École Faisons-la Ensemble », un dossier de subvention a été déposé.

La commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur a attribué une subvention d'un montant de 22 100 euros pour l'achat de 70 tablettes et leur étui ainsi que de 2 chariots multimédia.

Il s'avère donc nécessaire de conclure une convention avec l'État, afin de définir d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de l'État et d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de l'État et de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes afférents.

Lecture de la délibération par Monsieur Le Maire

LE CONSEIL,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 186 ;

Vu le projet pédagogique présenté par la directrice du groupe scolaire Jules Verne, visant à développer l'utilisation de tablettes de la PS au CM2 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur attribuant une subvention d'un montant de 22 100 euros pour l'achat de 70 tablettes et leur étui ainsi que de 2 chariots multimédia ;

Considérant qu'en application de la loi de finances précitée, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'Éducation, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention, afin de définir, d'une part les conditions et modalités de la participation financière de l'État et d'autre part, la détermination des engagements et obligations réciproques de l'État et de la Commune ;

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Article 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire précise que l'État financera le projet de l'école, mais ne peut pas le faire directement auprès de l'école, cela passe par la collectivité. Il est donc nécessaire de signer la convention afin de permettre à l'école de disposer de ces tablettes et des chariots. Pour autant, la collectivité financera, pour une somme modique, ce qui permettra de connecter ces tablettes au réseau wifi. Le coût pour la commune reste relativement faible.

Ce projet intéressant pose une vraie question, à savoir ce qu'est la politique de l'Éducation nationale en matière d'informatisation des établissements. Il existe des salles informatiques, le renouvellement du parc vient d'être voté. Des TBI sont installés. La question porte sur l'utilisation de tablettes qui sont un autre mode d'utilisation de l'informatique. Il serait souhaitable que l'Éducation nationale soit un peu plus en lien avec les communes et définisse une ligne directrice pour savoir, par exemple, si les tablettes ou les portables sont préférables aux ordinateurs fixes. Aujourd'hui, il s'agit d'un projet dans une école. Qu'en est-il des autres ?

S'il faut apprendre que toutes les écoles doivent passer sur des tablettes dans deux ans, il serait bien que la commune soit prévenue en amont. La question se pose de savoir si ce type de projet est appelé à se généraliser. Il ressort d'une discussion sur l'informatique avec la principale du collège Tabarly qu'elle semble être sur une optique un peu différente, notamment par rapport aux tablettes. Il serait souhaitable que l'éducation nationale apporte des précisions concernant ce sujet.

Monsieur GHANES signale que les Scandinaves reviennent en arrière par rapport aux tablettes.

Monsieur le Maire confie que la discussion avec la principale du collège Tabarly portait sur ce sujet. Une étude au Danemark, très intéressante, amène à un rétropédalage important, car le fait d'écrire et la calligraphie restent importants. Sur l'utilisation des tablettes et des ordinateurs à l'école, une phase de réflexion est vraisemblablement en cours et les communes ne savent pas ce qu'il leur sera demandé de faire dans les années à venir. Ce qui est un souci, car doter les écoles en matériels informatiques coûte des sommes relativement importantes. La durée de vie des matériels est de cinq à six ans. Si la politique doit changer dans les années à venir, il serait souhaitable de le savoir.

Pour le coup, la commune va servir de boîte aux lettres budgétaire à l'Éducation nationale et assumera le coût mensuel de connexion de ces tablettes, qui n'est pas très élevé.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00095 - Convention relative à une participation financière avec Seine-Saint-Denis Tourisme pour l'édition 2023 de « L'Été du Canal »

La Seine-Saint-Denis Tourisme (SSDT) met en œuvre, pendant l'été 2023, la seizième édition de l'opération intitulée « *L'Été du Canal* » qui vise à renforcer le rôle du Canal de l'Ourcq dans le développement du tourisme et des loisirs et à mettre en évidence le potentiel qu'il représente.

La Commune, qui est très attentive à tout ce qui concerne l'attractivité de cette voie d'eau, développe des initiatives au bord du Canal de l'Ourcq. Elle met en œuvre, pendant l'été 2023, un programme d'activités culturelles et de loisirs, sur le secteur des berges du Canal de l'Ourcq.

Dans ce contexte, la Commune a pour projet d'organiser des animations gratuites au cours des week-ends des 29/30 juillet, des 5/6, 12/13, et 19/20 août 2023 sur le parking de la Mairie annexe et des animations musicales de type Guinguettes les dimanches 30 juillet, 6, 13 et 20 août 2023, après-midi de 16 h 00 à 18 h 00, sur la Péniche le Chat qui Pêche, allée de Berlin aux Pavillons-sous-Bois au bord du Canal de l'Ourcq.

La SSDT s'engage à aider la Commune dans sa programmation d'activités de loisirs en apportant une aide financière à hauteur de 4 500 € TTC pour les dépenses liées à l'organisation d'un bal gratuit pour les habitants.

Il s'avère donc nécessaire de conclure une convention, afin de définir, d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de la SSDT et, d'autre part, la détermination des engagements et obligations réciproques de la SSDT et de la Commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

Considérant que Seine-Saint-Denis Tourisme met en œuvre, pendant l'été 2023, la seizième édition de l'opération intitulée « *L'Été du Canal* » qui vise à renforcer le rôle du Canal de l'Ourcq dans le développement du tourisme et des loisirs et à mettre en évidence le potentiel qu'il représente ;

Considérant que la ville met en œuvre, pendant l'été 2023, un programme d'activités culturelles et de loisirs gratuit les week-ends des 29/30 juillet, des 5/6, 12/13, et 19/20 août 2023 au niveau de la Péniche le Chat qui Pêche, située allée de Berlin sur les bords du Canal de l'Ourcq, avec une animation musicale de type Guinguette les dimanches après-midi ;

Considérant que Seine-Saint-Denis Tourisme s'engage à aider la Commune dans sa programmation d'activités de loisirs en apportant une aide financière à hauteur de 4 500€ TTC pour les dépenses liées à l'organisation d'un bal gratuit pour les habitants ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention, afin de définir, d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de Seine-Saint-Denis Tourisme et, d'autre part, la détermination des engagements et obligations réciproques de Seine-Saint-Denis Tourisme et de la Commune ;

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Article 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la ville.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique de Bondy et publiée sur le site Internet de la Ville.

Madame LEBARD dit ne pas voir quelles sont les activités culturelles dans le programme d'activités. Le loisir et le tourisme sont indispensables. Elle souhaiterait disposer de compléments sur ce que recouvrent les activités culturelles. Elle demande s'il s'agit d'une opération blanche pour la ville sur le plan financier qui organise les activités. À la lecture de la convention, elle estime difficile d'appréhender le rôle de la ville.

Monsieur le Maire répond qu'il est dit, dans la convention, que la commune transmettra l'équivalent de 4 500 euros de factures. Ce qui a été organisé l'an dernier au mois d'août, et qui sera réitéré cette année sous une forme un peu plus aboutie, coûte plus que 4 500 euros. Au moment du vote du budget, cela avait été évoqué.

Madame LEBARD demande quelle est la participation financière de la ville.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la participation financière de Seine-Saint-Denis Tourisme. La commune s'inscrit dans le programme d'activités développé par la SSDT. Si le terme culturel est en trop, il leur sera soumis de l'enlever de la convention.

Madame LEBARD déclare que le terme n'est pas en trop, qu'elle souhaite connaître en quoi consistent ces activités culturelles.

Monsieur le Maire estime que tout le monde connaît le contenu de ces activités et qu'il suffit de se promener sur les Berges du canal pendant l'été pour voir ce qui est organisé. Depuis l'an dernier, la ville a, sur quatre week-ends, organisé des activités pour les enfants avec différents jeux. Cette année, ce sera un peu plus étoffé avec des food-trucks pour en faire un lieu de loisirs, à défaut d'utiliser le terme culturel. Le coût se chiffre entre 20 000 et 25 000 euros.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que ce chiffre est dans le budget voté il y a peu de temps. Le budget « fêtes et cérémonies » a augmenté par rapport aux années précédentes, notamment du fait, d'une part de la manifestation qui avait été organisée au moment de Noël, et d'autre part de l'organisation de ces quatre week-ends, sur la période du mois d'août, pour les jeunes ou les adultes n'ayant pas la possibilité de partir, qui coûtent un peu plus de 20 000 euros en fonction de ce que l'on comptabilise, comme par exemple les heures du personnel, etc., qui ne sont pas sur la même ligne budgétaire. Ce n'est donc pas avec les 4 500 euros de l'Office du tourisme du département que quatre week-ends complets d'animations au bord du canal sont financés.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00096 - Signature d'une convention avec le collège Anatole France dans le cadre du projet de lecture intergénérationnelle par les collégiens à destination des enfants de la structure petite enfance « Les Moussaillons »

Dès l'ouverture de la structure petite enfance « Les Moussaillons », une volonté de s'implanter dans le territoire et de la vie du quartier fût identifiée comme essentielle :

« L'idée est d'ouvrir progressivement les enfants au monde qui les entoure. Nous cherchons à créer des rencontres avec des enfants et des adultes, à la fois semblables et différents ».
Extrait du projet pédagogique « Les Moussaillons ».

La structure petite enfance a débuté les accueils en octobre 2021 puis a connu une montée en charge progressive. Le lien entre le collège Anatole France qui est le voisin direct de la crèche fut donc une évidence. La nécessité de mener un projet autour de l'ouverture, du livre et du langage a progressivement émergé. Le projet a pris forme au fil des rencontres avec la professeur documentaliste du collège, Mme Duhirel.

Les objectifs de ce partenariat sont de :

- Valoriser la notion de plaisir dans le partage sur un temps de lecture.
- Permettre des échanges intergénérationnels.
- Valoriser la langue française et le vocabulaire.
- Valoriser le livre et la lecture auprès des enfants.

Des élèves inscrits au club de lecture, fluence ou UPE2A du collège Anatole France interviennent au sein de la crèche directement dans les sections des enfants en présence des professionnelles de petite enfance. Ils sont encadrés par leur professeur documentaliste. Ces temps de lecture interviennent en dehors des périodes de vacances scolaires et du mois de septembre à une fréquence d'environ toutes les 3 semaines.

La convention proposée encadre la mise en œuvre de ce projet intergénérationnel entre le collège Anatole France et la structure petite enfance de la ville des Pavillons Sous-Bois « les Moussaillons ».

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Lecture de la délibération par Madame GARTNER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention entre le collègue Anatole France et la structure d'accueil Petite Enfance « les Moussaillons » située 45/47 avenue Georgette Bach à Pavillons-sous-Bois relative au projet de lecture intergénérationnelle par les collégiens à destination des enfants de la structure d'accueil petite enfance, ci-annexé ;

Considérant la nécessité de participer à ce dispositif afin de lutter contre le décrochage scolaire et offrir aux enfants des moments collectifs d'activités éducatives et de loisirs ;

Article 1 : DÉCIDE d'approuver la convention.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le site Internet de la Ville.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00097 - Instauration de la gratuité des droits d'inscription pour tous les usagers à la bibliothèque municipale à compter du 1^{er} juillet 2023

La bibliothèque municipale est un service public qui a pour mission de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture publique sur le territoire.

Pour favoriser cette égalité d'accès, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer la gratuité pour tous les usagers des droits d'inscription à la bibliothèque municipale à compter du 1^{er} juillet 2023.

Par conséquent, la délibération du 12 décembre 2022 relative à la révision des droits d'inscription à la bibliothèque municipale est abrogée.

Lecture de la délibération par Madame SIMONET

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer la gratuité pour tous des droits d'inscription à la bibliothèque municipale afin de favoriser l'égal accès de tous aux services qui y sont proposés ;

Article 1 : FIXE à compter du 1^{er} juillet 2023 la gratuité pour tous les usagers des droits d'inscription à la bibliothèque municipale.

Article 2 : ABROGE la délibération n°2022.00117 du 12 décembre 2022 concernant la révision des tarifs des droits d'inscription à la bibliothèque municipale à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site Internet de la ville et de la bibliothèque.

Madame LEBARD indique que toutes les études menées sur la gratuité des accès aux lieux culturels montrent que, hélas, cela ne développe pas le public n'y ayant pas accès. Sur le plan de l'accès, elle doute que ce soit une bonne décision. La dernière étude sur la gratuité des musées de la Ville de Paris montre que le public ne change pas. Celui qui pourrait payer est agrandi, mais le public ne change pas. Elle souhaite savoir ce que cela représente en droits d'inscription perdus.

Monsieur le Maire répond que les frais de recouvrement étaient supérieurs à ce que les droits d'inscription rapportaient. La mécanique administrative est telle, avec la tenue de la régie, etc., que cela coûtait plus cher en frais administratifs à la commune que ce que cela lui rapportait. Cela représente 1 400 euros. Que cela ne permette pas d'élargir le public n'est pas véritablement le sujet ; cela n'avait aucun sens du point de vue de la recette budgétaire.

Monsieur CARBONNELLE indique que cela allègera le travail du personnel qui passait beaucoup de temps pour récolter 1 400 euros.

**35 votants – Vote à la Majorité
34 Pour – 1 Abstention (Mme Jenny LEBARD)**

2023.00098 - Approbation de la mise à jour du règlement intérieur de la bibliothèque municipale à compter du 1^{er} juillet 2023

La bibliothèque municipale est un service public qui a pour mission de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture publique sur le territoire.

Pour favoriser cette égalité d'accès, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à jour du règlement intérieur pour permettre la mise en place de la gratuité pour tous des droits d'inscription à la bibliothèque municipale.

Lecture de la délibération par Madame SIMONET

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2023.00097 du Conseil municipal du 26 juin 2023 concernant l'instauration de la gratuité pour tous des droits d'inscription à la bibliothèque municipale ;

Vu le projet de règlement intérieur de la bibliothèque ci-annexé ;

Considérant qu'il convient d'approuver la mise à jour du règlement intérieur de la bibliothèque municipale afin d'intégrer la mise en place de la gratuité pour tous des droits d'inscription ;

Article 1 : ADOPTE le règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et publiée sur le site Internet de la ville et de la bibliothèque.

**35 votants – Vote à la Majorité
34 Pour – 1 Abstention (Mme Jenny LEBARD)**

2023.00099 - Signature d'une convention relative à la mise en place de l'action Truck CEP (conseil en évolution professionnelle)

Dans le cadre d'un projet financé par France Compétences pour informer les habitants sur le CEP (Conseil en Évolution Professionnelle), le Groupement Évolution et l'Association CEP *Paritaire Île-de-France* proposent de s'installer de manière itinérante sur la commune des Pavillons-sous-Bois.

Ce dispositif a été pensé pour apporter des solutions, répondre aux interrogations de tous les salariés qui n'ont pas accès à l'information ou qui souhaitent simplement s'informer.

Soutenue par France Compétences, cette action s'adresse aux habitants de la commune des Pavillons-sous-Bois.

Ce projet a pour objectif de promouvoir le CEP au plus près des bénéficiaires éloignés de l'information :

- Accueillir les bénéficiaires à proximité de lieux de grand passage (mairies, gares, centres-ville, lieux de grand passage).
- Apporter le service CEP directement au cœur des bassins d'emploi.
- Permettre aux RH et aux représentants du personnel de prescrire le CEP auprès des salariés de leur entreprise.

La Maison de l'Emploi des Pavillons-sous-Bois sera chargée d'accueillir le Truck CEP, d'identifier et d'orienter les bénéficiaires éligibles à l'action et d'informer les habitants et les entreprises de la commune.

Afin d'identifier le Truck CEP, le véhicule itinérant sera installé face à l'Espace des Arts, ce sera un lieu d'échanges, d'écoute et d'orientation pour les bénéficiaires qui y seront accueillis. La Convention est conclue à partir de sa notification et commence à produire ses effets à compter de la date de signature de cette notification, et ce, pour une durée de 12 mois.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette action et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la mettre en œuvre sur la commune.

Lecture de la délibération par Madame TROTTET

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la politique de développement des actions en faveur de l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle ;

Vu le projet de convention concernant le dispositif « Truck CEP » ci-annexé, visant à favoriser l'information de bénéficiaires éloignés de l'information de manière itinérante ainsi que les publics accueillis à la Maison de l'Emploi, l'antenne Mission Locale mais également tout habitant de la commune souhaitant s'informer sur le conseil en évolution professionnelle ;

Considérant qu'il convient de permettre aux salariés habitants de la commune des Pavillons-sous-Bois d'accéder à des conseils en évolution professionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de l'action « TRUCK CEP » dans la commune des Pavillons-sous-Bois par la signature de la convention afférente ;

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention entre le Groupement Évolution, l'association CEP Paritaire Île-de-France et la ville des Pavillons-sous-Bois pour la mise en place d'entretiens individuels auprès des publics accueillis à la Maison de l'Emploi, l'antenne Mission Locale et les habitants de la commune dans des locaux itinérants installés sur la voie publique.

Article 2 : AUTORISE l'installation du « TRUCK CEP » sur le domaine public communal à titre gracieux, une fois par mois pendant la durée d'exécution de la convention.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec le Groupement Évolution ainsi que tous les actes y afférents.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site Internet de la ville.

Madame LEBARD estime ce projet très intéressant. La seule réserve porte sur l'itinérance, prévue à travers les villes. Elle demande s'il pourrait être envisagé une itinérance sur Pavillons-sous-Bois. Car cette présence se fera une fois encore à l'Espace des Arts, donc place de la mairie. Elle demande s'il pourrait être imaginé qu'un mois sur deux ce Truck CEP soit par exemple de l'autre côté du canal, où se trouvent aussi des entreprises.

Monsieur le Maire répond que tout peut être imaginé. Dans cette période du « aller vers », tout le monde veut aller vers tout le monde. Le Truck compétences répond à cela, au même titre que des opérations en matière de santé à venir dans les endroits supposés les plus appropriés, ce qui n'est pas simple compte tenu de la taille du véhicule et de l'environnement proche. Une initiative du département, plutôt sur le marché de la Basoche, concernera la lutte contre les discriminations. Tout le monde achète son camion et roule pour aller à la rencontre des citoyens. Si l'opération est amenée à être reconduite, un autre emplacement peut être trouvé. Encore faut-il que les intéressés l'acceptent et puissent se stationner ailleurs. À Lino Ventura par exemple, il y a un bassin de rétention sous le parking et il est impossible d'y stationner des véhicules au-delà d'un certain poids. Ce qui est aussi le cas sur le parking de l'Hôtel de Ville, alors que ce n'est pas le cas à côté de l'Espace des Arts. Lorsque les véhicules font une certaine taille et un certain poids, trouver les emplacements pour les stationner n'est pas toujours évident.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00100 - Définition des cycles de travail des agents des services communaux

L'évolution des attentes des Pavillonnais rend nécessaire d'adapter le service public de propreté de la voirie et de la police municipale et de réorganiser l'activité de ces deux services.

Concernant la propreté de la voirie, il s'agit de renforcer le ramassage des poubelles, de faire intervenir la laveuse tous les jours sur la ville et d'effectuer des interventions spécifiques sur les marchés.

Par ailleurs, les agents du service ont exprimé le souhait que le temps de travail des postes à temps complet soit harmonisé avec la possibilité de bénéficier de jours de RTT.

À ce jour, les postes à temps complet du service Propreté, tout en respectant le temps de travail de 1 607 heures annuelles, reposent sur deux cycles de travail distincts :

- deux postes ont un cycle de travail organisé en 37 h 30 hebdomadaires ouvrant droit à 14 jours de RTT par an ;
- les autres postes sont organisés en 35 heures hebdomadaires n'ouvrant pas droit aux RTT.

La collectivité propose d'organiser le cycle de travail du service Propreté selon les modalités suivantes :

- Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00, le samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 et le dimanche de 13 h 00 à 17 h 00 ; le dimanche est payé en heures supplémentaires (ne concerne que les agents volontaires) ;
- 37 h 30 hebdomadaires du lundi au samedi ;
- Les heures du week-end effectuées par rotation au sein de l'équipe ;
- 14 jours annuels de RTT accordés aux agents occupant des postes à temps complet.

Concernant la police municipale, il s'avère nécessaire de renforcer la présence d'agents sur la voie publique, principalement en soirée, ainsi que la vidéosurveillance sur la même amplitude horaire.

Par ailleurs, la difficulté de recrutement de policiers municipaux à l'échelle de l'Île-de-France rend nécessaire de définir des rythmes de travail permettant de favoriser l'attractivité de la fonction.

La collectivité propose d'organiser le cycle de travail des policiers municipaux et des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) selon les modalités suivantes :

- Organisation du temps de travail des policiers municipaux sur un cycle de 4 jours hebdomadaires travaillés hors dimanche effectué en heures supplémentaires ;
- Élargissement de la plage horaire du jeudi au samedi à 2 h 00 pour les policiers municipaux et les ASVP du Centre de Surveillance Urbaine ;
- Pour les policiers municipaux : cycle de travail du lundi au mercredi de 7 h 30 à minuit, du jeudi au vendredi de 7 h 30 à 2 h 00, le samedi de 9 h 00 à 2 h 00 et le dimanche de 8 h 00 à 17 h 00. Les dimanches et la plage horaire de minuit à 2 h 00 sont payés en heures supplémentaires. Les Policiers Municipaux bénéficient d'un nombre de RTT plus important pour compenser le travail du week-end ;
- Pour les ASVP : cycle de travail du lundi au mercredi de 8 h 00 à minuit, du jeudi au vendredi de 8 h 00 à 2 h 00, le samedi de 9 h 00 à 2 h 00 et le dimanche de 8 h 00 à 17 h 00. Les dimanches et la plage horaire de minuit à 2 h 00 sont payés en heures supplémentaires.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du cycle de travail des agents du service Propreté et de la Police municipale.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000, et notamment son article 4 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2020.00210 du 14 décembre 2020 définissant les cycles de travail des agents des services communaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'organisation du temps de travail des agents du service Propreté, des policiers municipaux et des Agents de Surveillance de la Voie Publique ;

Article 1 : DIT que les cycles de travail sont définis ainsi qu'il suit pour les personnels suivants :

Personnel administratif (Hôtel de Ville)	Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 pendant les périodes scolaires. De 9h à 12h et de 13h30 à 18h pendant les vacances scolaires. Le service EJS assure une permanence tous les jeudis jusqu'à 19h00 pendant les périodes scolaires. Le service Population assure une permanence le samedi matin de 9h à 12h. La présence des agents est obligatoire de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h30 avec une pause méridienne d'au moins 1 heure.
Agent du service logement	Cycle de travail du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
Gardiens de l'Espace des Arts	Cycle de travail du lundi au samedi de 7h30 à 23h00. Les heures de nuit (à partir de 22h) sont majorées en temps et sont comprises dans l'annualisation du temps de travail. Le dimanche est payé en heures supplémentaires en fonction des manifestations. Les gardiens peuvent être amenés à remplacer sur d'autres sites.
Gardiens du Parking Souterrain Régional	Cycle de travail du lundi au samedi de 8h à 19h. Le dimanche de 8h à 14h payé en heures supplémentaires (agents volontaires). Les gardiens peuvent être amenés à remplacer sur d'autres sites.

Gardiens du Gymnase Lino Ventura	Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h à 22h30 et le samedi de 10h à 19h. Les heures supplémentaires sont comprises dans l'annualisation du temps de travail ainsi que les heures de nuit et de dimanche qui sont majorées.
Gardiens du Stade de l'Est Léo Lagrange	Cycle de travail du lundi au samedi de 7h45 à 22h45. Le dimanche de 8h45 à 18h45. Les heures de nuit et de dimanche sont majorées en temps et sont comprises dans l'annualisation du temps de travail.
Agents des espaces verts au stade de l'Est Léo Lagrange	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
Agents des espaces verts	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 l'hiver et de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 l'été.
Agents de propreté de la voirie	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le dimanche de 13h00 à 17h00 ; le dimanche est payé en heures supplémentaires (ne concerne que les agents volontaires)
Agent de Surveillance de la Voie Publique	Cycle de travail du lundi au mercredi de 8h00 à minuit, du jeudi au vendredi de 8h00 à 2h00, le samedi de 9h00 à 2h00 et le dimanche de 8h00 à 17h00. Les dimanches et la plage horaire de minuit à 2h00 sont payés en heures supplémentaires.
Agent « point écoles »	Cycle de travail le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 8h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45 pendant la période scolaire
Policiers Municipaux	Cycle de travail du lundi au mercredi de 7h30 à minuit, du jeudi au vendredi de 7h30 à 2h00, le samedi de 9h00 à 2h00 et le dimanche de 8h00 à 17h00. Les dimanches et la plage horaire de minuit à 2h00 sont payés en heures supplémentaires. Les Policiers Municipaux bénéficient d'un nombre de RTT plus important pour compenser le travail du week-end
Agents du Conservatoire	Cycle de travail du lundi au vendredi. Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h. Mercredi de 9h à 18h. De la dernière semaine d'août aux vacances de la Toussaint de 9h à 12h et de 13h30 à 20h. Les heures supplémentaires sont récupérées pendant les vacances de la Toussaint (fermeture du conservatoire). Les agents sont amenés à travailler les week-ends lors de manifestation, les heures sont récupérées.
Gardien du Conservatoire	Cycle de travail du lundi au vendredi de 13h30 à 23h en fonction des cours dispensés. Est amené à travailler les samedis et les dimanches en fonction des manifestations. Ne travaille pas pendant les vacances scolaires.
Agents du Centre Municipal de Santé	Cycle de travail du lundi au vendredi. Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h. Jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h. Samedi par roulement de 9h à 12h. Les heures du samedi sont récupérées.

Agents d'entretien du Centre Municipal de Santé	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 15h30. Samedi par roulement de 9h à 12h. Les heures du samedi sont récupérées.
EJS (centres de loisirs)	Cycle de travail mercredi et vacances scolaires de 7h30 à 19h
EJS (périscolaire)	Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 19h.
Agents administratifs de la Bibliothèque	Cycle de travail du mardi au samedi. Mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. Le mercredi et le samedi journée continue de 10h à 18h. Les heures supplémentaires sont récupérées.
Agents administratifs des restaurants communaux	Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.
Agents des restaurants communaux (Cuisines)	Cycle de travail du lundi au vendredi de 5h00 à 16h00.
Agents Techniques des cimetières	Cycle de travail du lundi au vendredi : Du 01/01 au 31/03 : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h Du 01/04 au 30/09 : 8h30 - 12h et 13h30 - 18h Du 01/10 au 31/12 : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h. Le samedi est une permanence : les agents assurent uniquement une présence sur les deux sites.
Conservateur des cimetières	Cycle de travail du lundi au samedi : Du 01/01 au 30/03 : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h Du 01/04 au 30/09 : 8h30 - 12h et 13h30 - 18h Du 01/10 au 31/12 : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h.
Maison de l'emploi	Cycle de travail du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.
Crèches Les Berceaux de l'Ourcq, Les Petits Voyageurs et Les Moussaillons	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
Multi-accueil « À Petits Pas »	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.
Relais des Assistantes Maternelles	Cycle de travail du lundi, mardi, et vendredi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 17h30. Le mercredi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 16h30. Le jeudi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 18h30. Un samedi par mois de 9h00 à 12h.
Agents du Centre Technique Municipal	Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Chauffeurs	Cycle de travail du lundi au samedi de 7h30 à 18h30. Temps de travail annualisé. Le dimanche est payé en heures supplémentaires en fonction des manifestations.		
Gardiens des écoles	Pendant les périodes scolaires : cycle de travail du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h15 à 9h15, de 11h15 à 13h45 et de 16h15 à 19h30, le mercredi de 7h15 à 10h30, et de 16h45 à 19h30. Pendant les vacances scolaires : Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h15 à 10h30 et de 16h45 à 19h30.		
Gardien de l'hôtel de ville	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 20h30 et le samedi de 9h00 à 12h00. Temps de travail annualisé.		
Gardiens des squares Jean Moulin, Bibliothèque et Conservatoire	Cycle de travail du mardi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00		
ATSEM	Pendant le temps scolaire, cycle de travail de 38h/semaine en alternance : <ul style="list-style-type: none"> • 1 semaine de 4,5 jours travaillés : lundi de 8h à 17h, mardi de 8h à 16h30, mercredi de 10h à 12h30, jeudi et vendredi de 8h à 17h. • 1 semaine de 4 jours travaillés : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h30 Il est précisé que le mercredi, la moitié de chaque équipe doit être présente. Sachant qu'il y a 36 mercredis par année scolaire, il sera organisé un roulement de 18 mercredis travaillés pour chaque agent. Pendant les vacances scolaires : Cycle de travail de 36h/semaine : du lundi au vendredi de 8h à 15h12. Les agents posent leurs congés et RTT exclusivement pendant les périodes de congés scolaires.		
Agents d'entretien (hors école)	Cycle de travail de 6h30 à 20h30.		
Agents d'entretien affectés Monceau-Fontenoy	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h-12h / 13h30-17h30
		Mercredi	8h-13h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30
Agents d'entretien affectés Fischer - Brossolette	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h15-12h15 / 13h30-17h30
		Mercredi	8h-13h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30

Agents d'entretien affectés Julie Victoire Daubié	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30-12h30 / 13h30-17h30
		Mercredi	8h-15h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30
Agents d'entretien affectés Jules Verne	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h-12h / 13h30-17h30
		Mercredi	8h-13h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30

Article 2 : DIT que les jours fériés travaillés sont majorés et récupérés dès lors qu'ils font partie du cycle de travail.

Article 3 : DIT que les horaires de nuit correspondent à une période comprise entre :

- 22 h 00 et 5 h 00
- ou
- 22 h 00 et 7 h 00 si l'agent réalise 7 heures consécutives

Article 4 : DIT qu'est considérée comme heure supplémentaire, toute heure effectuée à la demande de l'autorité territoriale au-delà du cycle de travail. Les heures supplémentaires peuvent être récupérées ou payées.

Article 5 : ABROGE toutes les délibérations antérieures contrevenant aux dispositions de la présente délibération.

Article 6 : DIT que la dépense en résultant sera inscrite au budget de la Ville.

Article 7 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site Internet de la ville.

Madame COPPI indique que pour les points écoles, les horaires ont été décalés de 5 minutes, pour démarrer à 8h15 plutôt qu'à 8h20, car des parents sont là plus tôt le matin. En revanche, l'école fermant à 8h30, il arrive qu'il y ait des retardataires, mais pas au point de devoir attendre 20 minutes, donc les 5 minutes seront récupérées sur ce temps-là pour un arrêt à 8h45.

Monsieur le Maire souligne que la plus importante modification concerne la police municipale. Son organisation méritait d'être changée depuis un moment pour renforcer sa présence lorsqu'elle est la plus nécessaire, notamment en fin de semaine puisque les jeudis, vendredis et samedis soirs sont les soirs les plus compliqués. Cela ne signifie pas qu'il ne se passe rien les autres soirs, mais statistiquement il se passe moins de choses. Leur présence sera également un peu plus longue le dimanche après-midi.

La deuxième modification concernant la police municipale a trait au rythme de travail qui va passer en 4x3, soit 4 jours travaillés et 3 jours de repos. Pour le coup, cela ne change rien en matière de volume d'heures, c'est une autre manière de gérer les emplois du temps. Aujourd'hui, certains agents en place ou dans le cadre de recrutement seraient intéressés d'avoir 3 jours dans la semaine avec 4 jours travaillés, même si pendant ces 4 jours le temps

de travail est forcément plus long. Il est à noter que les difficultés de recrutement sont toujours aussi réelles, ce qui est un vrai souci pour les Pavillons-sous-Bois comme pour d'autres communes.

Pour ce qui concerne les agents de la Propreté, il s'agit d'une réponse à une demande assez ancienne. Au fil du temps, il devenait difficile d'expliquer pourquoi certains avaient un rythme de travail sur 35h00 et d'autres sur 37h30. La demande d'uniformisation du rythme de travail était assez générale. Satisfaction est ainsi donnée aux agents et la ville en profite pour renforcer leur présence, notamment le samedi que ce soit sur Chanzy, Victor Hugo, à La Basoche ou autour de la mairie où les week-ends sont aussi un peu compliqués. À titre d'exemple, sur Chanzy-Victor Hugo, il n'est pas envisageable de passer le week-end sans changer les poubelles de rue dans l'après-midi du samedi, car elles sont généralement pleines avant la fin de la journée. Sans parler des dépôts sauvages et de tout ce qui peut arriver durant le week-end.

Monsieur CHLEQ note que la délibération fait état de l'avis du comité social territorial du 26 juin et demande quel est cet avis.

Monsieur le Maire répond qu'il est forcément favorable, sinon cela aurait été signalé.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00101 - Avantages en nature accordés au personnel communal - Année 2023

L'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Un avantage en nature est une prestation fournie gratuitement ou moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle par l'employeur à l'agent, lui permettant ainsi de faire une économie sur des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. Cette délibération devant être prise chaque année, il est proposé au Conseil municipal de fixer la liste des prestations considérées comme avantage en nature :

I. Les logements communaux

Il est proposé d'attribuer les logements communaux comme suit :

Liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service :

Emploi	Logement	Catégorie	Type	Surface
Gardien du groupe scolaire Fischer / Pierre Brossolette	4-6 allée Pierre Brossolette	Pavillon	T4	80 m ²
Gardien du Conservatoire	77-79 allée Danielle Casanova	Appartement	T3	60 m ²

Agent du Centre Technique Municipal	1 allée Marcelin Berthelot	Appartement	T3	81 m ²
Agent du Centre Technique Municipal	1 allée Marcelin Berthelot	Pavillon	T3	76 m ²
Gardien de l'École Marguerite Léopold	97 avenue Aristide Briand	Appartement	T3	70 m ²
Gardien École Robillard	6-8 allée Robillard	Appartement	T6	90 m ²
Gardien du groupe scolaire Jules Verne	3-5 avenue Georges Pompidou	Appartement	T4	80 m ²
Conservateur du Cimetière	1 allée Louis XIV	Pavillon	T3	49 m ²
Gardien de l'École Jean Macé	53 avenue Aristide Briand	Pavillon	T4	122 m ²
Gardien de la Mairie	25 allée Etienne Dolet	Appartement	T4	138 m ²
Gardien du groupe scolaire Monceau / Fontenoy	25 allée Fontenoy	Appartement	T3	67 m ²
Directrice de la Crèche des Berceaux de l'Ourcq	11 allée de Bragance	Appartement	T4	85 m ²
Encadrant du service gardiens et espaces verts du Stade Léo LAGRANGE	20 allée Anatole France	Pavillon	T3	60 m ²

L'avantage constitué par l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sera valorisé au titre des avantages en nature.

Monsieur le Maire est chargé de régler, par arrêté individuel, l'attribution d'un logement de fonction.

Il est précisé que les concessions de logement restent précaires et révocables et que leur durée est directement limitée à l'occupation de l'emploi et de l'exercice des fonctions qui le justifie.

Les impôts locaux et taxes frappant le logement (taxe d'habitation, d'enlèvement des ordures ménagères, etc.) restent à la charge de l'agent logé.

Liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emploi	Logement	Catégorie	Type	Surface
Directeur Général des Services	4-6 allée Pierre Brossolette	Appartement	T4	95 m ²
Gardien de la Salle multisports Lino Ventura	3 allée de Berlin	Appartement	T4	80 m ²

Monsieur le Maire est seul décisionnaire de l'attribution du logement de fonction.

II. Les véhicules de fonction

Un véhicule de fonction est attribué à la Directrice Générale des Services.

III. La fourniture de repas

Les agents travaillant pour les Restaurants Communaux dans les écoles et les crèches, les chauffeurs chargés des livraisons des restaurants scolaires, les agents de la Police municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.), les agents des Espaces Verts affectés au Stade Léo Lagrange peuvent bénéficier, au titre de leur activité, de la fourniture d'un repas. Cette prestation est un élément complémentaire de rémunération constituant un avantage en nature.

En revanche, n'est pas considérée comme un avantage en nature, la fourniture de repas par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail...).

Ces deux conditions sont cumulatives.

Sont ainsi exclus du champ des avantages en nature les animateurs et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Lecture de la délibération par Madame COPPI

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2123-18-1-1 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5 B n°2005-389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée ;

Vu l'avis du Comité Technique du 26 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil municipal fixe la liste des avantages en nature et leurs modalités d'usage ;

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de

faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement...);

Considérant que les modalités d'attribution des avantages en nature font l'objet d'une délibération annuelle.

Article 1 : FIXE l'attribution des logements communaux comme suit :

Liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service :

Emploi	Logement	Catégorie	Type	Surface
Gardien du groupe scolaire Fischer / Pierre Brossolette	4-6 allée Pierre Brossolette	Pavillon	T4	80 m ²
Gardien du Conservatoire	77-79 allée Danielle Casanova	Appartement	T3	60 m ²
Agent du Centre Technique Municipal	1 allée Marcelin Berthelot	Appartement	T3	81 m ²
Agent du Centre Technique Municipal	1 allée Marcelin Berthelot	Pavillon	T3	76 m ²
Gardien de l'École Marguerite Léopold	97 avenue Aristide Briand	Appartement	T3	70 m ²
Gardien École Robillard	6-8 allée Robillard	Appartement	T6	90 m ²
Gardien du groupe scolaire Jules Verne	3-5 avenue Georges Pompidou	Appartement	T4	80 m ²
Conservateur du Cimetière	1 allée Louis XIV	Pavillon	T3	49 m ²
Gardien de l'École Jean Macé	53 avenue Aristide Briand	Pavillon	T4	122 m ²
Gardien de la Mairie	25 allée Etienne Dolet	Appartement	T4	138 m ²
Gardien du groupe scolaire Monceau / Fontenoy	25 allée Fontenoy	Appartement	T3	67 m ²
Directrice de la Crèche des Berceaux de l'Ourcq	11 allée de Bragance	Appartement	T4	85 m ²
Encadrant du service gardiens et espaces verts du Stade Léo LAGRANGE	20 allée Anatole France	Pavillon	T3	60 m ²

L'avantage constitué par l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sera valorisé au titre des avantages en nature.

Liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emploi	Logement	Catégorie	Type	Surface
Directeur Général des Services	4-6 allée Pierre Brossolette	Appartement	T4	95 m ²
Gardien de la Salle multisports Lino Ventura	3 allée de Berlin	Appartement	T4	80 m ²

Le Maire est chargé de régler par arrêté individuel l'attribution d'un logement de fonction. Il est précisé que les concessions de logement restent précaires et révocables et que leur durée est directement limitée à l'occupation de l'emploi et de l'exercice des fonctions qui le justifie.

Les impôts locaux et taxes frappant le logement (taxe d'habitation, d'enlèvement des ordures ménagères, etc.) restent à la charge de l'agent logé.

Le Maire est seul décisionnaire de l'attribution du logement de fonction.

Article 2 : DÉCIDE l'attribution d'un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services.

Le Maire est chargé de régler par arrêté individuel l'attribution d'un véhicule de fonction.

Article 3 : DÉCIDE que les agents travaillant pour les Restaurants Communaux dans les écoles et les crèches, les chauffeurs chargés des livraisons des restaurants scolaires, les agents de la Police municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.), les agents des Espaces Verts affectés au Stade Léo Lagrange peuvent bénéficier, au titre de leur activité, de la fourniture d'un repas qui constitue un avantage en nature.

Ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, ils sont également soumis à la Contribution sociale généralisée (CSG) et à la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages. À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2023, le montant forfaitaire de l'avantage en nature « repas » notifié par l'URSSAF est de 5,20 € par repas.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique de Bondy et publiée sur le site Internet de la ville.

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération avait été retirée lors d'un Conseil municipal précédent, car lors du CST qui avait eu lieu dans la même journée, les représentants du personnel avaient posé des questions restées sans réponse. Pour autant, l'administration avait raison. Les mêmes délibérations qu'alors sont aujourd'hui présentées. Les écarts entre la surface des logements par exemple et ce qui en découle pour l'agent qui bénéficie du logement n'ont rien à voir avec les seuls mètres carrés. L'avantage que doit déclarer l'agent qui bénéficie du logement n'est pas du tout proportionnel à la surface du logement. C'est lié à sa situation personnelle. Les organisations syndicales se questionnaient sur l'avantage à déclarer entre des appartements ne faisant pas la même taille. Tous les chiffres ont été vérifiés et sont les bons.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00102 - Mise à jour du tableau des emplois (Ville)

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

À l'exception des apprentis, il est rappelé que tout emploi créé peut être pourvu par un fonctionnaire lorsque le statut le permet, et à défaut par un agent contractuel dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique (Livre III Titre III Recrutements par contrat). Dans ce cas, la rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le bon fonctionnement des services de la ville nécessite d'ajuster l'organisation de la crèche des Berceaux de l'Ourcq sur le point suivant :

-Création d'un poste de secrétaire afin d'assurer la continuité de service dans la plus importante structure de la ville (80 berceaux, poste n°5074).

Lecture de la délibération par Madame COPPI

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2023.00075 du 22 mai 2023 portant tableau des emplois du budget principal de la Ville ;

Vu l'avis du Comité social Territorial du 26 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois afin qu'il soit en conformité avec les besoins des services ;

Article 1 : DÉCIDE de créer un poste de secrétaire au sein de la crèche des Berceaux de l'Ourcq (poste n°5074).

Article 2 : DIT que, à l'exception des apprentis, tout emploi créé peut être pourvu par un fonctionnaire lorsque le statut le permet, ou à défaut par un agent contractuel dans les conditions fixées au Code général de la fonction publique (Livre III Titre III Recrutements par contrat), et que dans ce cas, la rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique de Bondy et publiée sur le site Internet de la ville.

Mme COPPI résume en expliquant qu'il s'agit de la création d'un poste de secrétaire au niveau des Berceaux de l'Ourcq où une personne est malade depuis très longtemps, un poste est donc ouvert pour pouvoir y mettre quelqu'un en attendant. Ce poste n'aura pas de suite lorsque la personne malade reviendra. Une secrétaire est absolument indispensable aujourd'hui.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00103 - Autorisation de dépassement du contingent de 25 heures supplémentaires pour les agents intervenant sur les manifestations printanières et estivales

L'organisation de manifestations pendant le printemps et l'été à destination des Pavillonnais a pour effet un accroissement d'activité sur la période de mai à septembre qui nécessite d'augmenter temporairement le temps de travail effectif des équipes techniques ainsi que des services en charge de la sécurité.

Pendant cette période, les agents concernés peuvent être amenés à dépasser le quota de 25 heures supplémentaires mensuelles.

Les heures supplémentaires effectuées peuvent donner lieu à repos compensateur ou indemnisation.

Les personnels concernés sont les cadres et agents des services suivants :

- Police municipale
- SSIAP
- Centre Technique Municipal
- Service Espaces Verts
- Service Propreté
- Stade de l'Est

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la possibilité de recourir au dépassement du contingent d'heures supplémentaires pendant les périodes printanières et estivales pour les agents devant intervenir lors des manifestations.

Lecture de la délibération par Madame COPPI

LE CONSEIL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au Régime Indemnitaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2012-104 du 1^{er} octobre 2012 portant mise en place du règlement intérieur pour le personnel ;

Vu la délibération n°2016.00171 du 12 décembre 2016 relative à l'autorisation de dépassement du contingent de 25 heures supplémentaires par mois pour les agents de la police municipale ;

Vu la délibération n°2019.00046 du 8 avril 2019 relative à l'autorisation de dépassement du contingent de 25 heures supplémentaires pour les agents intervenant sur les manifestations printanières et estivales organisées aux mois de mai et juin ;

Vu la délibération n°2019.00054 du 20 mai 2019 relative à l'autorisation de dépassement du contingent de 25 heures supplémentaires pour les agents SSIAP lors des manifestations estivales organisées aux mois de mai et juin ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité lié aux manifestations organisées sur les mois de mai à septembre, les agents de la Police municipale, SSIAP, du Centre Technique Municipal, du Service Espaces Verts, du Service Propreté et du Stade de l'Est sont amenés à dépasser le quota de 25 heures supplémentaires par mois ;

Article 1 : AUTORISE le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires, pour les agents des services suivants, dans le cadre des manifestations printanières et estivales organisées sur les mois de mai à septembre :

- Police municipale
- SSIAP
- Centre Technique Municipal
- Service Espaces Verts
- Service Propreté
- Stade de l'Est

L'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur, sur autorisation de l'autorité territoriale.

Article 2 : DÉCIDE que les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet dès notification de la présente délibération.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

35 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00104 - Actualisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P)

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) s'applique dorénavant à la plus grande partie des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Néanmoins, il subsiste encore des cas exclus, notamment, au sein de la filière culturelle et de la police municipale.

La délibération n° 2021.00111 du 27 septembre 2021 a donc maintenu des primes et indemnités diverses pour les cadres d'emplois concernés.

Concernant la filière de la police municipale, l'indemnité d'administration et technicité était versée, jusqu'à présent, en deux parts :

- Une part fixe mensuelle de base, affectée d'un coefficient multiplicateur de 5,
- Une part variable annuelle versée en décembre, susceptible d'être affectée d'un coefficient compris entre 0 et 3 en fonction de la manière de servir.

Afin d'avoir une meilleure attractivité sur les emplois de policiers municipaux, il est proposé de supprimer la part variable versée en décembre et de la mensualiser.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'actualisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P).

Lecture de la délibération par Monsieur Le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 136 ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de la police municipale ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu les décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et Technicité (IAT) et n° 2002-63 relatif à l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés ;

Vu la circulaire NOR n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de

chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu la délibération n° 2021.00111 du 27 septembre 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P);

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer, à compter du 1^{er} juillet 2023, les primes et indemnités autres que le R.I.F.S.E.E.P dans les conditions suivantes :

- **Bénéficiaires**

Le régime indemnitaire hors R.I.F.S.E.E.P sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois concernés, employés à temps complet, non complet ou temps partiel.

- **Attribution individuelle**

L'attribution individuelle sera librement définie par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel ou par voie contractuelle, au prorata du temps de travail et dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 2 : FIXE ainsi le régime indemnitaire applicable à la **filière Culturelle – Enseignement Artistique** :

- **Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE)**

L'ISOE est versée aux cadres d'emplois suivants :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle est composée de 2 parts :

- Une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves,
- Une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Montants annuels de référence indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique (valeur indicative au 1^{er} février 2017) :

- Part fixe : attribution individuelle de 0 à 1 213,56 €
- Part modulable : attribution individuelle de 0 à 1 485,87 €

- **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction**

Cette indemnité est attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique qui exercent les fonctions de directeur de Conservatoire.

Le montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la fonction publique (valeur indicative au 1^{er} février 2017) est égal à 1 488,88 €, auquel est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 selon la manière de servir

L'IFTS n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être versées aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (ISOE et heures supplémentaires d'enseignement), ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Article 3 : FIXE ainsi le régime indemnitaire applicable à la **filière Police municipale** :

- **Indemnité spéciale mensuelle de fonctions**

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, calculée en pourcentage du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, est versée aux cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois/Grades	Catégorie	Indemnité spéciale mensuelle de fonctions
<i>Cadre d'emplois des Directeurs de police municipale</i>	A	Part fixe : 7 500 € maxi annuel. Part variable : 25 % du traitement mensuel brut soumis à pension
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	B	30 % du traitement mensuel brut soumis à pension
Chef de service de police municipale au-delà de l'indice brut 380	B	
Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380	B	22 % du traitement mensuel brut soumis à pension
Chef de police municipale	C	20 % du traitement mensuel brut soumis à pension
Brigadier-chef principal	C	
Gardien-Brigadier	C	

- **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

L'IAT est versée mensuellement aux cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

Si l'IAT est en principe versée aux agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380, la circulaire susvisée du 11 octobre 2002 prévoit une exception dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, c'est-à-dire qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires. L'IAT sera donc également versée aux agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dont l'indice brut est supérieur à 380.

Les montants annuels de référence indiqués dans le tableau ci-dessous sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique (valeur indicative au 1^{er} février 2017), auxquels est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Grades	Catégorie	Montant IAT
Chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} classe	B	735,73 €
Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe	B	715,11 €
Chef de service de police municipale	B	595,77 €

Chef de police municipale	C	495,92 €
Brigadier-chef principal	C	495,92 €
Gardien-Brigadier	C	475,30 €

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant les montants de référence au coefficient maximal par le nombre d'agents bénéficiaires.

Pour l'année 2023 uniquement, il sera versé un IAT d'un coefficient compris entre 0 de 3 correspondant à la part variable prévue par la délibération n° 2021.00111 du 27 septembre 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P). Cette part variable sera versée, en décembre 2023, au prorata du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

Article 4: FIXE ainsi la **prime de responsabilité** des emplois fonctionnels de direction :

La prime de responsabilité est attribuée à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de plus de 2 000 habitants, versée mensuellement à hauteur de 15 % du traitement brut.

Article 5 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

Article 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique de Bondy et publiée sur le site Internet de la ville.

35 votants – Vote à l'Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Quelles sont les activités organisées par la municipalité cet été pour les ados, préados et les jeunes ?

Monsieur le Maire répond qu'une délibération a donné l'occasion de parler de ce qui se ferait au bord du canal de l'Ourcq, comme l'an dernier. Ce sont des activités gratuites sur 4 week-ends au mois d'août. Il existe aussi ce qui existe depuis des années, à savoir les activités de centres de loisirs et, pour les ados et préados, ce qui est réalisé avec Atout'sports qui commence à être bien connu et dont la formule a trouvé son rythme de croisière compte tenu d'une fréquentation plus importante qu'elle n'a été dans le passé. Atout'sports, ce sont des activités organisées par des éducateurs sportifs et par les animateurs de la ville. Le programme est diffusé sur le site de la ville chaque semaine afin que les jeunes sachent à l'avance ce qui sera organisé, soit des sorties, soit des activités pour des prix modiques puisque la cotisation annuelle s'élève à 6,19 euros et que chacune des sorties est facturée entre 1 et 5 euros.

Il n'est pas nécessaire d'aborder les festivités du 14 juillet car elles ne sont pas spécifiquement à destination des ados et préados.

Où en est l'avancée du dossier de la rénovation du plafond de la salle Mozart ?

Monsieur le Maire avoue qu'il pensait avoir de bonnes nouvelles à apporter en ce dernier Conseil du mois de juin, puisqu'il avait annoncé en mars qu'il avait été demandé au tribunal la désignation d'un expert judiciaire, ce qui a été fait par précaution, et heureusement. Il ajoute que des négociations avaient été entamées depuis la fin du 1^{er} trimestre de l'année avec

l'entreprise qui a causé le sinistre pour voir si, dans son intérêt et dans celui de la commune, un accord pouvait être trouvé afin que le problème soit réglé par voie conventionnelle avec la prise en charge du coût des travaux par l'entreprise.

Pour autant, il apparaît depuis une quinzaine de jours que c'est peine perdue. L'avocat de la ville et celui de l'entreprise se sont entretenus, car manifestement le dirigeant de l'entreprise mettait des semaines à répondre aux propositions de la ville. Force a été de constater que ce que demandait l'entreprise était impossible à accepter, ne serait-ce que pour des questions juridiques qui imposent de respecter les règles. Le dirigeant de l'entreprise QUALICOM a fait semblant de ne pas le comprendre. Il est clair qu'en étant à la tête d'une collectivité territoriale, il convient de défendre ses intérêts. Il y a des règles à respecter, par exemple le Code des marchés publics. Son avocate était parfaitement consciente que ce qu'il demandait n'était pas faisable. Le tribunal désignera donc un expert, si possible dès la rentrée. Il faut espérer que cet expert ne mettra pas trop de temps à rendre son rapport, car ce n'est qu'après la remise de son rapport que la municipalité sera autorisée à déblayer et à entreprendre les travaux. D'évidence, ces travaux seront financés par la commune et une action en justice sera intentée, qui durera un certain temps, pour se les faire rembourser.

Monsieur le Maire ajoute que c'est dommage. La municipalité a face à elle une personne qui ne veut pas comprendre ce que sont les règles du jeu pour une collectivité territoriale. Il ne s'agissait pas de régler un différend entre un particulier et une entreprise, ou entre deux entreprises. En tant que collectivité territoriale il y a certaines choses que l'on peut faire et d'autres non. Elle laissera donc se dérouler la procédure de désignation de l'expert. Il n'y a pas de temps perdu puisque la demande a été faite en mars. Pour mémoire, de septembre 2022 jusqu'au début d'année, des échanges et rencontres ont eu lieu avec l'assureur de la ville, avec l'assureur de l'entreprise, avec l'expert d'assuré. Faute d'avoir pu obtenir la prise en charge de ce sinistre par l'assurance de la ville ou par l'assurance de l'entreprise, la municipalité a été conduite à demander la désignation d'un expert judiciaire. Ce qui est un vrai problème.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 22h35.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 08 SEP. 2023



Le Maire,
Conseil départemental


Philippe DALLIER